CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2023-031

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-03-20-00005 - Arrêté DD16/PATPS/2023/03-18 en date du 20 mars 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 2ème trimestre 2023. (14 pages) Page 6

16-2023-03-27-00002 - Décision n° DD16/PATPS/2023/03-20 en date du 27 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société AMBULANCE DE CHATEAUNEUF. (2 pages) Page 21

16-2023-03-24-00004 - Décision n°DD16/PATPS/2023/03-19 en date du 24 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société ABA SANTE - AMBUANCES DU SUD-OUEST. (2 pages) Page 24

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-03-27-00005 - Arrêté préfectoral de traitement de l insalubrité d un logement sis 107 rue de Vars sur la commune de Balzac (16430) (8 pages) Page 27

16-2023-04-05-00003 - Arrêté préfectoral Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l immeuble d habitation sis 13 et 13 bis rue d Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600)?? (8 pages) Page 36

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-03-24-00002 - Arrêté n° 2023-ang-19 du 24 mars 2023??relatif à la pose de boucles de comptage à l entrée ??de l aire de service de l Eglantier sur la RN10??Commune de Barro (2 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-03-31-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 917830846 (2 pages) Page 48

16-2023-03-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° sap 947628053 (2 pages) Page 51

16-2023-03-31-00004 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne n° SAP 829944537 (2 pages) Page 54

16-2023-03-24-00003 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne n° SAP 918293101 (2 pages) Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-03-29-00001 - AP Habilitation sanitaire Docteur LEBECQ Hermine (2 pages) Page 60

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-04-05-00002 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Bourg-Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI" (4 pages) Page 63

16-2023-04-05-00001 - Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 4.1 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 4.1"Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme" (4 pages) Page 68

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-03-30-00001 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE le 30 juin 2023 de 17h30 à 20h30 pour l organisation de la manifestation sportive de la Salamandre Event s sur la commune de Cognac (4 pages) Page 73

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2023-03-31-00001 - Arrêté autorisant la SCEA du Nitrat à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 78

16-2023-03-31-00002 - Arrêté autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (2 pages) Page 83

16-2023-04-04-00001 - Arrêté modificatif autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (2 pages) Page 86

16-2023-03-24-00001 - Arrêté refusant à M. MASSÉ Philippe et Mme MASSÉ Régine l'autorisation de planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 89

Préfecture de la Charente /

16-2023-03-17-00005 - OUGC Cogest'eau : Encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation - Campagne 2023-2024 (24 pages) Page 94

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord (14 pages) Page 119

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-03-31-00003 - AP constatant des circonstances particulières dans le département de la Charente liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages) Page 134

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-03-24-00005 - création d'une maison funéraire (2 pages) Page 137

16-2023-04-06-00001 - Décision n°2023/13 portant délégation de signature -garde de direction (3 pages) Page 140

16-2023-03-06-00002 - Décision n°2023/14 portant délégation de signature - coordination générale de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (2 pages) Page 144

16-2023-03-06-00003 - Décision n°2023/15 portant délégation de signature - Délégation attribuée en l'absence temporaire du directeur général (2 pages) Page 147

16-2023-03-06-00004 - Décision n°2023/16 portant délégation de signature - Direction du système d'information du GHT de Charente (2 pages) Page 150

16-2023-03-06-00006 - Décision n°2023/17 portant délégation de signature - Direction des ressources humaines et des relations sociales (4 pages) Page 153

16-2023-03-06-00005 - Décision n°2023/18 portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique (3 pages) Page 158

16-2023-03-06-00022 - Décision n°2023/19 portant délégation de signature - Direction des projets, de l'innovation et de la recherche clinique à Mme Stéphanie JONAS (2 pages) Page 162

16-2023-03-06-00007 - Décision n°2023/20 portant délégation de signature - Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication (2 pages) Page 165

16-2023-03-06-00008 - Décision n°2023/21 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers (3 pages) Page 168

16-2023-03-06-00009 - Décision n°2023/22 portant délégation de signature - Direction des affaires médicales (2 pages) Page 172

16-2023-03-06-00010 - Décision n°2023/23 portant délégation de signature - Direction des affaires logistiques, achats et développement durable (9 pages) Page 175

16-2023-03-06-00011 - Décision n°2023/24 portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et services techniques (2 pages) Page 185

16-2023-03-06-00012 - Décision n°2023/25 portant délégation de signature - Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne (6 pages) Page 188

16-2023-03-06-00013 - Décision n°2023/26 portant délégation de signature-délégation de signature à M. Olivier TOUBOUL, directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac (2 pages) Page 195
16-2023-03-06-00014 - Décision n°2023/27 portant nomination et délégation de signature à Mme Estelle GUIMARD (4 pages) Page 198
16-2023-03-06-00015 - Décision n°2023/28 portant délégation de signature à Mme Marie-Béatrice ELLIES, directrice adjointe au centre hospitalier de Confolens (2 pages) Page 203
16-2023-03-06-00016 - Décision n°2023/29 portant nomination et délégation de signature à Mme Stéphanie DARDILHAC (4 pages) Page 206
16-2023-03-06-00018 - Décision n°2023/31 portant nomination et délégation de signature à Mme Céline GRENET (4 pages) Page 211
16-2023-03-06-00019 - Décision n°2023/32 portant nomination et délégation de signature à Mme Hélène BRENON (4 pages) Page 216
16-2023-03-06-00020 - Décision n°2023/33 portant délégation de signature à Mme Julie ROMANET (4 pages) Page 221
16-2023-03-06-00021 - Décision n°2023/34 portant délégation de signature à M. Sylvain MARTIN, directeur adjoint au centre hospitalier Camille Claudel (2 pages) Page 226
16-2023-03-06-00017 - Délégation n°2023/30 portant nomination et délégation de signature à M. Mickaël HURBES, directeur adjoint aux hôpitaux du Sud Charente (2 pages) Page 229

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-03-30-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MOUTONNEAU pour l'élection complémentaire de trois membres du conseil municipal (4 pages) Page 232
16-2023-04-04-00002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Charente Limousine (9 pages) Page 237

Agence régionale de la santé

16-2023-03-20-00005

Arrêté DD16/PATPS/2023/03-18 en date du 20 mars 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 2ème trimestre 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté DD16/PATPS/2023/03-18
en date du 20 mars 2023 établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires terrestres de la Charente pour le 2ème trimestre 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifié relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2022/09-17 du 26 septembre 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Charente ;

VU l'arrêté n°DD16/PATPS/2023/01-01 du 16 janvier 2023 fixant le cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires pour le département de la Charente ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU la proposition du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 10 mars 2023 ;

VU la consultation des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Charente par courriel le 13 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente au titre des mois d'avril, mai et juin 2023 pour les secteurs de Confolens, Ruffec, Cognac, Grand-Angoulême et Sud-Charente conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au Samu/centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême, au SDIS, à l'ATSU de la Charente et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/ Le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice de la Délégation Départementale,
et par délégation,
Le Directeur-adjoint,

Florian BESSE

Secteur de Sud-charente - 2ème trimestre 2023

	avr-2023	MATIN 6h - 15H	APRES MIDI 15H - 24H	BARBEZIEUX SEMAINE
sam	1/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	
dim	**2/4/23**	RULLAUD	MONTMOREAU	
lun	3/4/23			
mar	4/4/23			
mer	5/4/23			
jeu	6/4/23			
ven	7/4/23			
sam	8/4/23	CHATEAUNEUF	CHALAISIENNE	
dim	**9/4/23**	MONTMOREAU	SECOURS RAPIDES	
lun	10/4/23	RULLAUD	MONTMOREAU	
mar	11/4/23			
mer	12/4/23			
jeu	13/4/23			
ven	14/4/23			
sam	15/4/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	
dim	**16/4/23**	CHALAISIENNE	RULLAUD	
lun	17/4/23			
mar	18/4/23			
mer	19/4/23			
jeu	20/4/23			
ven	21/4/23			
sam	22/4/23	RULLAUD	MONTMOREAU	
dim	**23/4/23**	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	24/4/23			
mar	25/4/23			
mer	26/4/23			
jeu	27/4/23			
ven	28/4/23			
sam	29/4/23	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	
dim	**30/4/23**	RULLAUD	MONTMOREAU	

	mai-2023	MATIN 6h - 15H	APRES MIDI 15H - 24H	BARBEZIEUX SEMAINE
lun	1/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	
mar	2/5/23			
mer	3/5/23			
jeu	4/5/23			
ven	5/5/23			
sam	6/5/23	CHATEAUNEUF	CHALAISIENNE	
dim	**7/5/23**	MONTMOREAU	SECOURS RAPIDES	
lun	8/5/23	MONTMOREAU	CHATEAUNEUF	
mar	9/5/23			
mer	10/5/23			
jeu	11/5/23			
ven	12/5/23			
sam	13/5/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	
dim	**14/5/23**	CHALAISIENNE	RULLAUD	
lun	15/5/23			
mar	16/5/23			
mer	17/5/23			
jeu	18/5/23	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	
ven	19/5/23			
sam	20/5/23	RULLAUD	MONTMOREAU	
dim	**21/5/23**	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	22/5/23			
mar	23/5/23			
mer	24/5/23			
jeu	25/5/23			
ven	26/5/23			
sam	27/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	
dim	**28/5/23**	RULLAUD	MONTMOREAU	
lun	29/5/23	RULLAUD	MONTMOREAU	
mar	30/5/23			
mer	31/5/23			

	juin-2023	MATIN 6h - 15H	APRES MIDI 15H - 24H	BARBEZIEUX SEMAINE
jeu	1/6/23			
ven	2/6/23			
sam	3/6/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
dim	**4/6/23**	MONTMOREAU	SECOURS RAPIDES	
lun	5/6/23			
mar	6/6/23			
mer	7/6/23			
jeu	8/6/23			
ven	9/6/23			
sam	10/6/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	
dim	**11/6/23**	CHALAISIENNE	RULLAUD	
lun	12/6/23			
mar	13/6/23			
mer	14/6/23			
jeu	15/6/23			
ven	16/6/23			
sam	17/6/23	RULLAUD	MONTMOREAU	
dim	**18/6/23**	CHATEAUNEUF	RULLAUD	
lun	19/6/23			
mar	20/6/23			
mer	21/6/23			
jeu	22/6/23			
ven	23/6/23			
sam	24/6/23	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	
dim	**25/6/23**	RULLAUD	MONTMOREAU	
lun	26/6/23			
mar	27/6/23			
mer	28/6/23			
jeu	29/6/23			
ven	30/6/23			

Arrêté du 20 MARS 2023

Secteur de Sud-Charente - 2ème trimestre 2023

		avr-2023			BARBEZIEUX		mai-2023			BARBEZIEUX		juin-2023		
		MATIN 6h - 10h	APRES MIDI 10h - 18h	NUIT 18h - 24h	SEMAINE		01/05/2023 6h - 10h	APRES MIDI 10h - 18h	NUIT 18h - 24h	SEMAINE		MATIN 6h - 10h	APRES MIDI 10h - 18h	NUIT 18h - 24h
sam	1/4/23				lun	1/5/23				jeu	1/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
dim	**2/4/23**				mar	2/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	2/6/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
lun	3/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	mer	3/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	sam	3/6/23			
mar	4/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	jeu	4/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	MONTMOREAU	**dim**	**4/6/23**			
mer	5/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	5/5/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	lun	5/6/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU
jeu	6/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	MONTMOREAU	sam	6/5/23				mar	6/6/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	MONTMOREAU
ven	7/4/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	**dim**	**7/5/23**				mer	7/6/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	SECOURS RAPIDES
sam	8/4/23				lun	8/5/23				jeu	8/6/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	CHATEAUNEUF
dim	**9/4/23**				mar	9/5/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	MONTMOREAU	ven	9/6/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
lun	10/4/23				mer	10/5/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	sam	10/6/23			
mar	11/4/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	MONTMOREAU	jeu	11/5/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	CHATEAUNEUF	**dim**	**11/6/23**			
mer	12/4/23	CHATEAUNEUF	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	ven	12/5/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	lun	12/6/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	MONTMOREAU
jeu	13/4/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	CHATEAUNEUF	sam	13/5/23				mar	13/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
ven	14/4/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	**dim**	**14/5/23**				mer	14/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
sam	15/4/23				lun	15/5/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	MONTMOREAU	jeu	15/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
dim	**16/4/23**				mar	16/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	16/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
lun	17/4/23	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	MONTMOREAU	mer	17/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	sam	17/6/23			
mar	18/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	jeu	18/5/23				**dim**	**18/6/23**			
mer	19/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	19/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	lun	19/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
jeu	20/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	sam	20/5/23				mar	20/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
ven	21/4/23	RULLAUD	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	**dim**	**21/5/23**				mer	21/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
sam	22/4/23				lun	22/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	jeu	22/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
dim	**23/4/23**				mar	23/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	23/6/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
lun	24/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	mer	24/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	sam	24/6/23			
mar	25/4/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	jeu	25/5/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	**dim**	**25/6/23**			
mer	26/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	ven	26/5/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	lun	26/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
jeu	27/4/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF	sam	27/5/23				mar	27/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
ven	28/4/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD	**dim**	**28/5/23**				mer	28/6/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD
sam	29/4/23				lun	29/5/23				jeu	29/6/23	CHALAISIENNE	SECOURS RAPIDES	CHATEAUNEUF
dim	**30/4/23**				mar	30/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD	ven	30/6/23	CHALAISIENNE	CHATEAUNEUF	RULLAUD
					mer	31/5/23	CHATEAUNEUF	SECOURS RAPIDES	RULLAUD					

Arrêté du 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **Juin 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
jeu	1/6/23	ABA SANTE	NORMANDIN	DUPE
ven	2/6/23	SOYAUX	DUPE	DUPE
sam	3/6/23	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	DUPE
dim	**4/6/23**	AMBULANCES DE CHATEAUNEUF	DUPE	DUPE
lun	5/6/23	DUPE	HARMONIE	DUPE
mar	6/6/23	DUPE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE
mer	7/6/23	ANGOUMOISINES	DUPE	BERTON
jeu	8/6/23	ABA SANTE	DUPE	ABA SANTE
ven	9/6/23	MONTBRONNAISES	DUPE	ABA SANTE
sam	10/6/23	DUPE	DUPE	CHARENTES P
dim	**11/6/23**	DUPE	DUPE	CHARENTES P
lun	12/6/23	DUPE	HARMONIE	HARMONIE
mar	13/6/23	SOYAUX	DUPE	NORMANDIN
mer	14/6/23	SOYAUX	BERTON	NORMANDIN
jeu	15/6/23	SOYAUX	NORMANDIN	NORMANDIN
ven	16/6/23	SOYAUX	ABA SANTE	DUPE
sam	17/6/23	KEOLIS SANTE	DUPE	SOYAUX
dim	**18/6/23**	DUPE	DUPE	DUPE
lun	19/6/23	DUPE	HARMONIE	DUPE
mar	20/6/23	CHARENTES P	KEOLIS SANTE	DUPE
mer	21/6/23	CHARENTES P	DUPE	NORMANDIN
jeu	22/6/23	CHARENTES P	DUPE	NORMANDIN
ven	23/6/23	SOYAUX	DUPE	ANGOUMOISINES
sam	24/6/23	DUPE	DUPE	CHARENTES P
dim	**25/6/23**	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P
lun	26/6/23	DUPE	ABA SANTE	HARMONIE
mar	27/6/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	HARMONIE
mer	28/6/23	KEOLIS SANTE	BERTON	HARMONIE
jeu	29/6/23	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	HARMONIE
ven	30/6/23	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **Mai 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
lun	1/5/23	DUPE	HARMONIE	HARMONIE
mar	2/5/23	SOYAUX	DUPE	BERTON
mer	3/5/23	SOYAUX	BERTON	DUPE
jeu	4/5/23	SOYAUX	NORMANDIN	DUPE
ven	5/5/23	SOYAUX	MONTBRONNAISES	DUPE
sam	6/5/23	KEOLIS SANTE	DUPE	SOYAUX
dim	**7/5/23**	DUPE	DUPE	MONTBRONNAISES
lun	8/5/23	DUPE	HARMONIE	DUPE
mar	9/5/23	CHARENTES P	ABA SANTE	DUPE
mer	10/5/23	CHARENTES P	DUPE	DUPE
jeu	11/5/23	CHARENTES P	DUPE	BERTON
ven	12/5/23	SOYAUX	DUPE	ANGOUMOISINES
sam	13/5/23	DUPE	BERTON	CHARENTES P
dim	**14/5/23**	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P
lun	15/5/23	DUPE	ABA SANTE	HARMONIE
mar	16/5/23	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	HARMONIE
mer	17/5/23	KEOLIS SANTE	BERTON	HARMONIE
jeu	18/5/23	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	HARMONIE
ven	19/5/23	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	ABA SANTE
sam	20/5/23	KEOLIS SANTE	DUPE	SOYAUX
dim	**21/5/23**	DUPE	DUPE	DUPE
lun	22/5/23	DUPE	HARMONIE	NORMANDIN
mar	23/5/23	DUPE	ABA SANTE	NORMANDIN
mer	24/5/23	ANGOUMOISINES	DUPE	NORMANDIN
jeu	25/5/23	LA COURONNE	DUPE	HARMONIE
ven	26/5/23	SOYAUX	DUPE	DUPE
sam	27/5/23	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P
dim	**28/5/23**	KEOLIS SANTE	DUPE	CHARENTES P
lun	29/5/23	KEOLIS SANTE	HARMONIE	DUPE
mar	30/5/23	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE	ABA SANTE
mer	31/5/23	KEOLIS SANTE	DUPE	ABA SANTE

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **Avril 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
sam	1/4/23	DUPE	DUPE	CHARENTES P
dim	**2/4/23**	DUPE	SOYAUX	CHARENTES P
lun	3/4/23	DUPE	ABA SANTE	HARMONIE
mar	4/4/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	HARMONIE
mer	5/4/23	KEOLIS SANTE	BERTON	HARMONIE
jeu	6/4/23	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	HARMONIE
ven	7/4/23	KEOLIS SANTE	DUPE	ABA SANTE
sam	8/4/23	KEOLIS SANTE	DUPE	SOYAUX
dim	**9/4/23**	DUPE	DUPE	DUPE
lun	10/4/23	DUPE	HARMONIE	DUPE
mar	11/4/23	DUPE	ABA SANTE	ABA SANTE
mer	12/4/23	SOYAUX	DUPE	HARMONIE
jeu	13/4/23	LA COURONNE	DUPE	HARMONIE
ven	14/4/23	SOYAUX	DUPE	ANGOUMOISINES
sam	15/4/23	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P
dim	**16/4/23**	KEOLIS SANTE	DUPE	CHARENTES P
lun	17/4/23	KEOLIS SANTE	HARMONIE	DUPE
mar	18/4/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	ABA SANTE
mer	19/4/23	KEOLIS SANTE	DUPE	ABA SANTE
jeu	20/4/23	ABA SANTE	NORMANDIN	ABA SANTE
ven	21/4/23	SOYAUX	MONTBRONNAISES	HARMONIE
sam	22/4/23	ABA SANTE	KEOLIS SANTE	HARMONIE
dim	**23/4/23**	DUPE	DUPE	HARMONIE
lun	24/4/23	DUPE	HARMONIE	DUPE
mar	25/4/23	DUPE	ABA SANTE	DUPE
mer	26/4/23	ANGOUMOISINES	BERTON	NORMANDIN
jeu	27/4/23	ABA SANTE	DUPE	ABA SANTE
ven	28/4/23	MONTBRONNAISES	DUPE	DUPE
sam	29/4/23	DUPE	KEOLIS SANTE	CHARENTES P
dim	**30/4/23**	BERTON	DUPE	CHARENTES P

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **Juin 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
jeu	1/6/23	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	HARMONIE
ven	2/6/23	HARMONIE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
sam	3/6/23	HARMONIE	HARMONIE	SOYAUX
dim	**4/6/23**	HARMONIE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
lun	5/6/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	6/6/23	CHARENTES P	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
mer	7/6/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
jeu	8/6/23	NORMANDIN	KEOLIS SANTE	NORMANDIN
ven	9/6/23	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	SOYAUX
sam	10/6/23	KEOLIS SANTE	BERTON	SOYAUX
dim	**11/6/23**	KEOLIS SANTE	HARMONIE	DUPE
lun	12/6/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	BERTON
mar	13/6/23	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	DUPE
mer	14/6/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
jeu	15/6/23	ABA SANTE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
ven	16/6/23	NORMANDIN	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
sam	17/6/23	HARMONIE	ABA SANTE	HARMONIE
dim	**18/6/23**	HARMONIE	KEOLIS SANTE	HARMONIE
lun	19/6/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	HARMONIE
mar	20/6/23	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
mer	21/6/23	ANGOUMOISINES	HARMONIE	KEOLIS SANTE
jeu	22/6/23	ABA SANTE	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
ven	23/6/23	HARMONIE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
sam	24/6/23	BERTON	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
dim	**25/6/23**	HARMONIE	HARMONIE	NORMANDIN
lun	26/6/23	SOYAUX	KEOLIS SANTE	BERTON
mar	27/6/23	HARMONIE	NORMANDIN	NORMANDIN
mer	28/6/23	SOYAUX	CHARENTES P	DUPE
jeu	29/6/23	ABA SANTE	CHARENTES P	DUPE
ven	30/6/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	DUPE

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **mai 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
lun	1/5/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	DUPE
mar	2/5/23	KEOLIS SANTE	NORMANDIN	DUPE
mer	3/5/23	DUPE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
jeu	4/5/23	ABA SANTE	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
ven	5/5/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
sam	6/5/23	HARMONIE	ABA SANTE	HARMONIE
dim	**7/5/23**	AMBULANCES DE CHATEAUNEUF	KEOLIS SANTE	HARMONIE
lun	8/5/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	HARMONIE
mar	9/5/23	SOYAUX	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
mer	10/5/23	ANGOUMOISINES	HARMONIE	KEOLIS SANTE
jeu	11/5/23	LA COURONNE	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
ven	12/5/23	HARMONIE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
sam	13/5/23	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	NORMANDIN
dim	**14/5/23**	HARMONIE	HARMONIE	NORMANDIN
lun	15/5/23	SOYAUX	KEOLIS SANTE	DUPE
mar	16/5/23	SOYAUX	NORMANDIN	DUPE
mer	17/5/23	SOYAUX	CHARENTES P	DUPE
jeu	18/5/23	ABA SANTE	CHARENTES P	DUPE
ven	19/5/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	DUPE
sam	20/5/23	ABA SANTE	HARMONIE	DUPE
dim	**21/5/23**	HARMONIE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
lun	22/5/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	23/5/23	CHARENTES P	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
mer	24/5/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
jeu	25/5/23	ABA SANTE	NORMANDIN	BERTON
ven	26/5/23	MONTBRONNAISES	MONTBRONNAISES	KEOLIS SANTE
sam	27/5/23	BERTON	DUPE	SOYAUX
dim	**28/5/23**	HARMONIE	HARMONIE	NORMANDIN
lun	29/5/23	DUPE	ABA SANTE	NORMANDIN
mar	30/5/23	SOYAUX	NORMANDIN	NORMANDIN
mer	31/5/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	HARMONIE

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur : ANGOULEME **avril 2023**

		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
sam	1/4/23	AMBULANCES DE CHATEAUNEUF	MONTBRONNAISES	KEOLIS SANTE
dim	**2/4/23**	HARMONIE	BERTON	KEOLIS SANTE
lun	3/4/23	SOYAUX	KEOLIS SANTE	BERTON
mar	4/4/23	SOYAUX	NORMANDIN	NORMANDIN
mer	5/4/23	ANGOUMOISINES	CHARENTES P	DUPE
jeu	6/4/23	ABA SANTE	CHARENTES P	DUPE
ven	7/4/23	HARMONIE	CHARENTES P	DUPE
sam	8/4/23	ABA SANTE	HARMONIE	DUPE
dim	**9/4/23**	HARMONIE	KEOLIS SANTE	KEOLIS SANTE
lun	10/4/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	11/4/23	CHARENTES P	NORMANDIN	NORMANDIN
mer	12/4/23	CHARENTES P	ABA SANTE	NORMANDIN
jeu	13/4/23	ABA SANTE	NORMANDIN	NORMANDIN
ven	14/4/23	HARMONIE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
sam	15/4/23	NORMANDIN	MONTBRONNAISES	SOYAUX
dim	**16/4/23**	HARMONIE	HARMONIE	DUPE
lun	17/4/23	DUPE	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	18/4/23	SOYAUX	NORMANDIN	NORMANDIN
mer	19/4/23	DUPE	CHARENTES P	NORMANDIN
jeu	20/4/23	KEOLIS SANTE	CHARENTES P	NORMANDIN
ven	21/4/23	MONTBRONNAISES	CHARENTES P	KEOLIS SANTE
sam	22/4/23	HARMONIE	HARMONIE	SOYAUX
dim	**23/4/23**	MONTBRONNAISES	SOYAUX	KEOLIS SANTE
lun	24/4/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
mar	25/4/23	CHARENTES P	NORMANDIN	KEOLIS SANTE
mer	26/4/23	CHARENTES P	ABA SANTE	KEOLIS SANTE
jeu	27/4/23	LA COURONNE	KEOLIS SANTE	BERTON
ven	28/4/23	KEOLIS SANTE	MONTBRONNAISES	SOYAUX
sam	29/4/23	KEOLIS SANTE	ABA SANTE	SOYAUX
dim	**30/4/23**	KEOLIS SANTE	HARMONIE	DUPE

Arrêté du : 20 MARS 2023

Secteur de COGNAC - 2ème trimestre 2023

		avr-2023 MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
sam	1/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**2/4/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	3/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	4/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	5/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	6/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	7/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	8/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**9/4/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	**10/4/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	11/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	12/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	13/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	14/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	15/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**16/4/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	17/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	18/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	19/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	20/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	21/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	22/4/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**23/4/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	24/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	25/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	26/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	27/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	28/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	29/4/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**30/4/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB

		mai-2023 MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
lun	**1/5/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	2/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	3/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	4/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	5/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	6/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**7/5/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	**8/5/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	9/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	10/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	11/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	12/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	13/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**14/5/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	15/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	16/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	17/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	**18/5/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	19/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	20/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**21/5/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	22/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	23/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	24/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	25/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	26/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	27/5/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**28/5/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	**29/5/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	30/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	31/5/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE

		juin-2023 MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
jeu	1/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	2/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	3/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**4/6/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	5/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	6/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	7/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	8/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	9/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	10/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**11/6/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	12/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	13/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	14/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	15/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	16/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
sam	17/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
dim	**18/6/23**	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
lun	19/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mar	20/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
mer	21/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
jeu	22/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
ven	23/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
sam	24/6/23	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
dim	**25/6/23**	HARMONIE	HARMONIE	COGNAC AMB
lun	26/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mar	27/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
mer	28/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
jeu	29/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE
ven	30/6/23	COGNAC AMB	COGNAC AMB	HARMONIE

Arrêté du 20 MARS 2023

Secteur de Ruffec - 2ème trimestre 2023

avr-2023

		MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
sam	1/4/23	AIGRINOISES	MANSLOISES
dim	**2/4/23**	AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	3/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
mar	4/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
mer	5/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	6/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
ven	7/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
sam	8/4/23	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
dim	**9/4/23**	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
lun	**10/4/23**	CHAUVIN	MUSSET
mar	11/4/23	CHAUVIN	MUSSET
mer	12/4/23	CHAUVIN	MUSSET
jeu	13/4/23	CHAUVIN	MUSSET
ven	14/4/23	CHAUVIN	MUSSET
sam	15/4/23	MANSLOISES	MUSSET
dim	**16/4/23**	MANSLOISES	MUSSET
lun	17/4/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mar	18/4/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	19/4/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	20/4/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	21/4/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	22/4/23	AIGRINOISES	MANSLOISES
dim	**23/4/23**	AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	24/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
mar	25/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
mer	26/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	27/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
ven	28/4/23	MUSSET	RUFFECOISES
sam	29/4/23	MUSSET	AIGRINOISES
dim	**30/4/23**	MUSSET	AIGRINOISES

mai-2023

		MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
lun	**1/5/23**	CHAUVIN	MUSSET
mar	2/5/23	CHAUVIN	MUSSET
mer	3/5/23	CHAUVIN	MUSSET
jeu	4/5/23	CHAUVIN	MUSSET
ven	5/5/23	CHAUVIN	MUSSET
sam	6/5/23	MANSLOISES	MUSSET
dim	**7/5/23**	MANSLOISES	MUSSET
lun	**8/5/23**	RUFFECOISES	CHAUVIN
mar	9/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	10/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	11/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	12/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	13/5/23	AIGRINOISES	MANSLOISES
dim	**14/5/23**	AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	15/5/23	MUSSET	RUFFECOISES
mar	16/5/23	MUSSET	RUFFECOISES
mer	17/5/23	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	**18/5/23**	MUSSET	RUFFECOISES
ven	19/5/23	MUSSET	RUFFECOISES
sam	20/5/23	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
dim	**21/5/23**	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
lun	22/5/23	CHAUVIN	MUSSET
mar	23/5/23	CHAUVIN	MUSSET
mer	24/5/23	CHAUVIN	MUSSET
jeu	25/5/23	CHAUVIN	MUSSET
ven	26/5/23	CHAUVIN	MUSSET
sam	27/5/23	MANSLOISES	MUSSET
dim	**28/5/23**	MANSLOISES	MUSSET
lun	**29/5/23**	RUFFECOISES	CHAUVIN
mar	30/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	31/5/23	RUFFECOISES	CHAUVIN

juin-2023

		MATIN 6h - 15h	APRES MIDI 15h - 24h
jeu	1/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	2/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	3/6/23	AIGRINOISES	MANSLOISES
dim	**4/6/23**	AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	5/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
mar	6/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
mer	7/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	8/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
ven	9/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
sam	10/6/23	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
dim	**11/6/23**	STE AMANTOISE	AIGRINOISES
lun	12/6/23	CHAUVIN	MUSSET
mar	13/6/23	CHAUVIN	MUSSET
mer	14/6/23	CHAUVIN	MUSSET
jeu	15/6/23	CHAUVIN	MUSSET
ven	16/6/23	CHAUVIN	MUSSET
sam	17/6/23	MANSLOISES	MUSSET
dim	**18/6/23**	MANSLOISES	MUSSET
lun	19/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mar	20/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
mer	21/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
jeu	22/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
ven	23/6/23	RUFFECOISES	CHAUVIN
sam	24/6/23	AIGRINOISES	MANSLOISES
dim	**25/6/23**	AIGRINOISES	MANSLOISES
lun	26/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
mar	27/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
mer	28/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
jeu	29/6/23	MUSSET	RUFFECOISES
ven	30/6/23	MUSSET	RUFFECOISES

Arrêté du 20 MARS 2023

secteur de Confolens - 2ème trimestre 2023

	avr-2023				mai-2023				juin-2023		
	MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
1/4/23	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	0	lun 1/5/23	0	0	0	jeu 1/6/23	0	0	0
2/4/23	0	0	0	mar 2/5/23	0	0	0	ven 2/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LONGEVILLE	0
3/4/23	0	0	0	mer 3/5/23	0	0	0	sam 3/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LONGEVILLE	0
4/4/23	0	0	0	jeu 4/5/23	0	0	0	**dim 4/6/23**	0	0	0
5/4/23	0	0	0	ven 5/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DUPE FRERES	0	lun 5/6/23	0	0	0
6/4/23	0	0	0	sam 6/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DUPE FRERES	0	mar 6/6/23	0	0	0
7/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LONGEVILLE	0	**dim 7/5/23**	0	0	0	mer 7/6/23	0	0	0
8/4/23	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES LONGEVILLE	0	lun 8/5/23	0	0	0	jeu 8/6/23	0	0	0
9/4/23	0	0	0	mar 9/5/23	0	0	0	ven 9/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0
10/4/23	0	0	0	mer 10/5/23	0	0	0	sam 10/6/23	AMBULANCES DEMONT	CHAMPAGNE AMBULANCE	0
11/4/23	0	0	0	jeu 11/5/23	0	0	0	**dim 11/6/23**	0	0	0
12/4/23	0	0	0	ven 12/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	0	lun 12/6/23	0	0	0
13/4/23	0	0	0	sam 13/5/23	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	0	mar 13/6/23	0	0	0
14/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0	**dim 14/5/23**	0	0	0	mer 14/6/23	0	0	0
15/4/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0	lun 15/5/23	0	0	0	jeu 15/6/23	0	0	0
16/4/23	0	0	0	mar 16/5/23	0	0	0	ven 16/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0
17/4/23	0	0	0	mer 17/5/23	0	0	0	sam 17/6/23	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0
18/4/23	0	0	0	jeu 18/5/23	0	0	0	**dim 18/6/23**	0	0	0
19/4/23	0	0	0	ven 19/5/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0	lun 19/6/23	0	0	0
20/4/23	0	0	0	sam 20/5/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	0	mar 20/6/23	0	0	0
21/4/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	0	**dim 21/5/23**	0	0	0	mer 21/6/23	0	0	0
22/4/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	0	lun 22/5/23	0	0	0	jeu 22/6/23	0	0	0
23/4/23	0	0	0	mar 23/5/23	0	0	0	ven 23/6/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	0
24/4/23	0	0	0	mer 24/5/23	0	0	0	sam 24/6/23	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	0
25/4/23	0	0	0	jeu 25/5/23	0	0	0	**dim 25/6/23**	0	0	0
26/4/23	0	0	0	ven 26/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES RAYNAUD	0	lun 26/6/23	0	0	0
27/4/23	0	0	0	sam 27/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	0	mar 27/6/23	0	0	0
28/4/23	AMBULANCES RAYNAUD	CHAMPAGNE AMBULANCE	0	**dim 28/5/23**	0	0	0	mer 28/6/23	0	0	0
29/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE AMBULANCE	0	lun 29/5/23	0	0	0	jeu 29/6/23	0	0	0
30/4/23	0	0	0	mar 30/5/23	0	0	0	ven 30/6/23	AMBULANCES DEMONT	CHAMPAGNE AMBULANCE	0
	0	0	0	mer 31/5/23	0	0	0		0	0	0

Arrêté du 20 MARS 2023

Secteur de Confolens - 2ème trimestre 2023

		avr-2023					mai-2023					juin-2023		
		MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h			MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h			MATIN 6h - 13h	APRES MIDI 13h - 20h	NUIT 20h - 6h
sam	1/4/23	0	0	0	lun	1/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES RAYNAUD	jeu	1/6/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN
dim	**2/4/23**	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	mar	2/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES RAYNAUD	ven	2/6/23	0	0	0
lun	3/4/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	mer	3/5/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES DEMONT	sam	3/6/23	0	0	0
mar	4/4/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	jeu	4/5/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES DEMONT	**dim**	**4/6/23**	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN
mer	5/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DEMONT	CHAMPAGNE AMBULANCE	ven	5/5/23	0	0	0	lun	5/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN
jeu	6/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	CHAMPAGNE AMBULANCE	sam	6/5/23	0	0	0	mar	6/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN
ven	7/4/23	0	0	0	**dim**	**7/5/23**	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DUPE FRERES	CHAMPAGNE AMBULANCE	mer	7/6/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES RAYNAUD
sam	8/4/23	0	0	0	lun	8/5/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	CHAMPAGNE AMBULANCE	jeu	8/6/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES RAYNAUD
dim	**9/4/23**	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT	mar	9/5/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	CHAMPAGNE AMBULANCE	ven	9/6/23	0	0	0
lun	10/4/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	mer	10/5/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	sam	10/6/23	0	0	0
mar	11/4/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	jeu	11/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	**dim**	**11/6/23**	AMBULANCES DEMONT	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES DUPE FRERES
mer	12/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES DUPE FRERES	ven	12/5/23	0	0	0	lun	12/6/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES DUPE FRERES
jeu	13/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES DUPE FRERES	sam	13/5/23	0	0	0	mar	13/6/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES DUPE FRERES
ven	14/4/23	0	0	0	**dim**	**14/5/23**	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DEMONT	mer	14/6/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LONGEVILLE
sam	15/4/23	0	0	0	lun	15/5/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	jeu	15/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LONGEVILLE
dim	**16/4/23**	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES LONGEVILLE	mar	16/5/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	ven	16/6/23	0	0	0
lun	17/4/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LONGEVILLE	mer	17/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LONGEVILLE	sam	17/6/23	0	0	0
mar	18/4/23	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LONGEVILLE	jeu	18/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LONGEVILLE	**dim**	**18/6/23**	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	CHAMPAGNE AMBULANCE
mer	19/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES RAYNAUD	ven	19/5/23	0	0	0	lun	19/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES RAYNAUD	CHAMPAGNE AMBULANCE
jeu	20/4/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES RAYNAUD	sam	20/5/23	0	0	0	mar	20/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	CHAMPAGNE AMBULANCE
ven	21/4/23	0	0	0	**dim**	**21/5/23**	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	mer	21/6/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES RAYNAUD
sam	22/4/23	0	0	0	lun	22/5/23	AMBULANCES LASCAUX	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	jeu	22/6/23	AMBULANCES DUPE FRERES	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES RAYNAUD
dim	**23/4/23**	AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	mar	23/5/23	AMBULANCES LASCAUX	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	ven	23/6/23	0	0	0
lun	24/4/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES LASCAUX	mer	24/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES DUPE FRERES	sam	24/6/23	0	0	0
mar	25/4/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES LASCAUX	jeu	25/5/23	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES DUPE FRERES	**dim**	**25/6/23**	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES DEMONT
mer	26/4/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES RAYNAUD	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	ven	26/5/23	0	0	0	lun	26/6/23	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT
jeu	27/4/23	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	sam	27/5/23	0	0	0	mar	27/6/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES DEMONT
ven	28/4/23	0	0	0	**dim**	**28/5/23**	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES LASCAUX	mer	28/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES DUPE FRERES
sam	29/4/23	0	0	0	lun	29/5/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES LASCAUX	jeu	29/6/23	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	AMBULANCES LASCAUX	AMBULANCES DUPE FRERES
dim	**30/4/23**	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES RAYNAUD	mar	30/5/23	CHAMPAGNE AMBULANCE	AMBULANCES LONGEVILLE	AMBULANCES LASCAUX	ven	30/6/23	0	0	0
		0	0	0	mer	31/5/23	AMBULANCES DUPE FRERES	AMBULANCES DEMONT	AMBULANCES FAUDRY-RAFFIN			0	0	0

Arrêté du 20 MARS 2023

Agence régionale de la santé

16-2023-03-27-00002

Décision n° DD16/PATPS/2023/03-20 en date du 27 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société AMBULANCE DE CHATEAUNEUF.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Décision n° DD16/PATPS/2023/03-20
en date du 27 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société AMBULANCE DE CHATEAUNEUF

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-29 à R. 6314-6 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Official de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n R75-2023-004 du 5 janvier 2023 ;

VU la décision en date du 9 février 2023 portant accord de transfert de deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société AMBULANCE de CHATEAUNEUF ;

Vu la demande en date du 24 mars 2023, de la société Ambulance de Châteauneuf portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de type « Ambulance catégorie A type B » immatriculé FF-932-JT et « VSL » immatriculé CA-233-PF, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 27 mars 2023, dans le cadre de la cession de ces véhicules actuellement exploités par la société Centre Ambulancier du Pays Herbretais ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 24 mars 2023 ;

Considérant que la cession des véhicules et la demande de transfert subséquente s'opèrent dans le cadre de la cessation d'activité de la société Centre Ambulancier Pays Herbretais » ;

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Considérant que la société Ambulance de Châteauneuf déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – L'article 1er de la décision en date du 9 février 2023 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La société Ambulance de Châteauneuf est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires de type :

- « Ambulance » immatriculé FF-932-JT,
- « VSL » immatriculé CA-233-PF

dans le cadre de sa cession à son profit et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La société Ambulance de Châteauneuf dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Ambulance de Châteauneuf et publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-03-24-00004

Décision n°DD16/PATPS/2023/03-19 en date du 24 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société ABA SANTE - AMBUANCES DU SUD-OUEST.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Décision n° DD16/PATPS/2023/03-19
en date du 24 mars 2023 modifiant la décision du 9 février 2023 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société ABA SANTE – AMBULANCES DU SUD-OUEST

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment en ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-23 et R. 6312-29 à R. 6314-6 ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Official de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n R75-2023-004 du 5 janvier 2023 ;

VU la décision en date du 9 février 2023 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la société ABA SANTE – AMBULANCES DU SUD-OUEST ;

Vu la demande en date du 23 mars 2023, de la société Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest portant sur le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé EF-094-HF, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 23 mars 2023, dans le cadre de la cession de ce véhicule actuellement exploité par la société Centre Ambulancier du Pays Herbretais ;

Considérant que la cession des véhicules et la demande de transfert subséquente s'opèrent dans le cadre de la cessation d'activité de la société Centre Ambulancier Pays Herbretais » ;

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Considérant que la société Aba Santé - Ambulances du Sud-Ouest déclare le 24 mars 2023 qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – L'article 1er de la décision en date du 9 février 2023 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La société Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type :

- « VSL » immatriculé EF-094-HF

dans le cadre de sa cession à son profit et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – La société Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest et publiée au recueil des actes administratifs de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-03-27-00005

Arrêté préfectoral de traitement de l insalubrité d un logement sis 107 rue de Vars sur la commune de Balzac (16430)

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un logement sis 107 rue de Vars sur la commune de Balzac (16430)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 8 février 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception, le 10 février 2023, dans le cadre de la phase contradictoire à Monsieur MANEM Gérard, propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu le courrier de recours gracieux de Monsieur MANEM Gérard en date du 2 janvier 2023 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement est insalubre compte tenu des désordres et des risques pour la santé et la sécurité physique des personnes constatés suivants :

- présence d'infiltrations d'eaux en toiture dégradant les plafonds de l'habitation pouvant provoquer un risque de chute de matériaux ou pouvant engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- dangerosité des installations électriques liée à l'absence de dispositif différentiel 30mA, la présence de prises et interrupteurs à fusibles, l'absence d'accessibilité de l'interrupteur de coupure générale dans la cage d'escalier, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pou-

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

vant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,

- existence de phénomènes d'humidité dans l'ensemble du logement entraînant la dégradation des revêtements et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- défaut de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- défaut de sécurisation de l'appareil de chauffage à combustion et de la gazinière situés dans la cuisine, pièce dépourvue d'amenée d'air spécifique en partie basse, pouvant être à l'origine d'incendie et d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone,
- vétusté des menuiseries extérieures, non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entrainer une déperdition de chaleur et entrainer une hypothermie,
- défaut d'éclairement naturel dans la cuisine, le salon et la chambre 1 ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales sans le recours de la lumière artificielle et pouvant entrainer un risque de troubles physiologiques et psychologiques,
- absence d'isolation en toiture et des murs ne garantissant une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- absence de production d'eau chaude pouvant être à l'origine d'un manque d'hygiène corporelle minimale pouvant entrainer un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène,
- risques de chute de personnes liés à la dégradation du revêtement des sols dans la cuisine et dans les deux chambres pouvant engendrer des chutes ou des fractures.

Considérant que les éléments de réponse apportés par Monsieur MANEM Gérard dans son courrier de recours gracieux ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le logement sis 107 route de vars sur la commune de BALZAC (16430), parcelle cadastrée AA n°24, propriété de Madame Hélène, Marguerite, Virginie DIEUMEGARD (décédée), veuve de Monsieur Fally, Maurice MANEM, née le 13 février 1931 à Mervent (85) et Monsieur Gérard, Georges MANEM, né le 18 mars 1953 à Saint-Yrieix-sur-Charente (16), ou leurs ayant-droits, propriété acquise par acte d'attestation après décès de Maître GIRAUDEAU notaire à Angoulême en date du 21 septembre 2015 (volume 2015P4874) est déclaré insalubre,

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement.
- toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- toutes mesures nécessaires pour remettre en état les plafonds et les revêtements muraux dégradés dans l'ensemble du logement,
- toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
    - l'isolation des murs et des combles du logement,
    - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces,
    - la mise en sécurité des appareils de chauffage à combustion s'ils sont conservés,
- tous travaux visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air de l'immeuble d'habitation,
- toutes mesures permettant de mettre en sécurité la gazinière installée dans la cuisine, incluant notamment l'installation d'une amenée d'air spécifique en partie basse, en cas de maintien de ce mode de cuisson,
- toutes mesures pour assurer un éclairement naturel suffisant au centre de la pièce (de la cuisine, du salon et de la chambre pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle),
- toutes mesures pour permettre la production d'eau chaude sanitaire,
- toutes mesures nécessaires pour permettre l'installation d'un cabinet d'aisance alimenté en eau et d'une salle d'eau alimentée en eau chaude et froide, le tout raccordé à un réseau d'assainissement,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chutes de personnes liés à la dégradation des sols dans la cuisine et dans les chambres de l'étage.

Article 3 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, l'immeuble sis 107 route de vars sur la commune de BALZAC (16430), parcelle cadastrée AA n°24, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupante en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai 15 jours avoir informé la préfecture de l'offre d'hébergement pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 6 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, en qualité de propriétaire des lieux, ainsi qu'à l'occupante du logement.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.
Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de BALZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 27 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE

Article L521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22
I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.
II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.
III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Agence régionale de la santé

16-2023-04-05-00003

Arrêté préfectoral Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l immeuble d habitation sis 13 et 13 bis rue d Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600)

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral
relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre (16600)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 mars 2023 évaluant l'état d'insalubrité du logement sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême sur la commune de Magnac sur Touvre, parcelles cadastrales AK n°80 et 82 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement, occupé par Madame LUCIEN Viviane en qualité de propriétaire occupante, est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- de la présence d'animaux en surnombres enfermés dans le logement pouvant engendrer des problèmes d'entretien et d'hygiène des lieux,
- du défaut d'entretien des lieux entraînant un risque de prolifération d'insectes, de nuisible et d'odeurs nocives pouvant engendrer des risques de pathologies respiratoires, des infections (systémiques, entérique,..), des maladies dermatologiques.

Considérant que les désordres constatés qui sont constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent lié à son occupation, Madame LUCIEN Viviane, ou ses ayant-droits, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- enlever les animaux en surnombres présents dans l'habitation sise 13 et 13 bis rue d'Angoulême 16600 Magnac sur Touvre, parcelles cadastrales AK n°80 et 82,
- déblayer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser l'ensemble de ce logement.

Article 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement sis 13 et 13 bis rue d'Angoulême 16600 Magnac sur Touvre, parcelles cadastrales AK n°80 et 82, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, en qualité de propriétaire des lieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.
Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Magnac sur Touvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 AVR. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE

Article L521-1
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.
-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2
I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1
I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2
I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.- (Abrogé)
III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4
Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4
I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure

cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22
I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.
II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.
III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :
1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;
2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.
IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.
Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'in-

fraction et de la personnalité de son auteur.
Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.
VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

16-2023-03-24-00002

Arrêté n° 2023-ang-19 du 24 mars 2023 relatif à la pose de boucles de comptage à l entrée de l aire de service de l Eglantier sur la RN10 Commune de Barro

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-19 du 24 MARS 2023

relatif à la pose de boucles de comptage à l'entrée
de l'aire de service de l'Eglantier sur la RN10
Commune de Barro

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'en raison d'un levé topographique des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de service de l'Eglantier sur la RN10 sur le territoire de la commune de Barro, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 17h00 :

Fermeture aire de service de l'Eglantier

L'aire de service de l'Eglantier sur la RN10 peut être fermée à la circulation.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier GAUDOUX

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2023-03-31-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 917830846

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917830846

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur Antoine BAILLIER, 14 rue des Varennes 16240 EMPURÉ le 29 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 29 mars 2023 par **Monsieur Antoine BAILLIER** en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **14 rue des Varennes 16240 EMPURÉ** et enregistrée sous le **N° SAP917830846** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 31 mars 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2023-03-27-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° sap 947628053

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947628053

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise 16 services, Monsieur LIGNON Cédric, 2 Lieu-dit Beauséjour 16150 CHASSENON le 24 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 24 mars 2023 par **Monsieur LIGNON Cédric** en qualité de gérant, pour l'entreprise 16 services dont l'établissement principal est situé **2 Lieu-dit Beauséjour 16150 CHASSENON** et enregistrée sous le **N° SAP947628053** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 27 mars 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2023-03-31-00004

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne n° SAP 829944537

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829944537

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 16-2017-06-27-007 en date du 27 juin 2017 ;

Considérant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame POUPELIN Pascale en date du 10 février 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Charente, le 28 mars 2023 par **Madame POUPELIN Pascale** en qualité de gérante de l'entreprise dont l'établissement principal est situé désormais **162 route de Montour 16200 NERCILLAC**, est enregistrée sous le N° **SAP829944537** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (y compris les travaux de débroussaillage)
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 31 mars 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

DDETSPP de la Charente

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2023-03-24-00003

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne n° SAP 918293101

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918293101

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 16-2022-10-18-00001 en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant la demande de déclaration déposée par Madame RIVET Mélissa (Service ménage) en date du 24 mars 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 24 mars 2023 par **Madame RIVET Mélissa** en qualité de gérante de l'entreprise **Service ménage** dont l'établissement principal est situé **65 Route de Pondeville 16440 ROULLET SAINT ESTÈPHE**, est enregistrée sous le N° SAP918293101 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de course à domicile (à condition que ce service soit compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile).

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 24 mars 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente

16-2023-03-29-00001

AP Habilitation sanitaire Docteur LEBECQ Hermine

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur LEBECQ Hermine, vétérinaire à CHABANAIS (16150)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande de modification d'habilitation présentée par Madame LEBECQ Hermine, née le 07-06-1996 et domiciliée professionnellement au Place de la Gare 16150 CHABANAIS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32318 ;

Considérant que le Docteur LEBECQ Hermine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10/12/2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur LEBECQ Hermine vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1er- l'arrêté préfectoral du 10/12/2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur LEBECQ Hermine vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350) est abrogé.

Article 2- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEBECQ Hermine vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire place de la Gare 16150 CHABANAIS.

Article 3- A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 - Le Docteur LEBECQ Hermine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le Docteur LEBECQ Hermine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur LEBECQ Hermine.

Angoulême, le 29/03/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement

Laurianne TAVERNIER

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.
Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :
Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.
Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :
15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-04-05-00002

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 1.4 portant attribution d'une subvention à la commune de Bourg-Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 "Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI"

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 1.4
portant attribution d'une subvention à la commune de Bourg-Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) des communes du TRI»

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;

Vu la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;

Vu la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrête préfectoral n°16-2023-03-01-00002 du 1er mars 2023 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourg-Charente autorise son maire à signer la convention d'un groupement de commande pour la réalisation du DICRIM de la commune et ainsi à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le financement de ce document ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public portant sur la réalisation de DICRIM et l'élaboration d'un plan de sensibilisation au risque inondation signée le 6 janvier 2022 entre l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Charente et la commune de Bourg-Charente ;

Vu le courriel de la mairie de Bourg-Charente en date du 10 octobre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM sur les communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 10 décembre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 13 mars 2023, imputées sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur a augmenté le taux de subvention FPRNM à 80 % pour les actions PAPI concernant l'élaboration, la révision et la diffusion de DICRIM ;

Considérant que les documents transmis par la commune de Bourg-Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 1 951 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 1 560,80 € TTC est accordée à la commune de Bourg-Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 1.4 « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI» selon les modalités suivantes :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 1.4 - « Réalisation, impression et diffusion de DICRIM dans les communes du TRI»	1 951 € TTC	80,00 %	1 560,80 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 7 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 7 février 2024.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 5 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement risques,

Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-04-05-00001

Arrêté préfectoral FPRNM - PAPI d'intention Charente - Action 4.1 portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 4.1"Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme"

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
FPRNM – PAPI d'intention Charente - Action 4.1
portant attribution d'une subvention à l'Etablissement public territorial de bassin Charente par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dans le cadre de l'opération prévue à l'action 4.1 «Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme»

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de finance pour l'année 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 5 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le cahier des charges PAPI 3 – 2021 post-guide FPRNM en vigueur ;

Vu la décision de la commission mixte inondation de bassin Adour-Garonne de labelliser le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention du fleuve Charente pour les années 2020 à 2023 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 8 février 2021 ;

Vu la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre du PAPI d'intention Charente en date du 16 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrête préfectoral n°16-2023-03-01-00002 du 1er mars 2023 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la délibération en date du 12 janvier 2021 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Charente autorise son président à solliciter les demandes de subvention de l'État pour le compte de l'EPTB Charente ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu le courrier de M. le président de l'EPTB Charente en date du 14 septembre 2022 sollicitant une subvention relative à la participation de l'État pour l'action 4.1 « Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme » ;

Vu la complétude du dossier de demande de subvention déclarée en date du 16 novembre 2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

Vu la décision de subdélégation de crédits en date du 13 mars 2023, imputée sur le BOP régional 181 - fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que les documents transmis par l'EPTB Charente justifient d'un coût de prestation d'un montant prévisionnel de 18 000 € TTC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 9 000 € est accordée à l'EPTB Charente au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de l'action 4.1 « Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme :

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Action 4.1 - « Réalisation d'un guide méthodologique pour la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme» ;	18 000 € TTC	50,00 %	9 000 € TTC

Le délai de réalisation de l'opération est de 10 mois et la date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 7 février 2024.

Article 2 : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant toutes taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux pourra être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'État, des données produites dans le cadre de l'action.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 5 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 %.

Article 6 : Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, chaque bénéficiaire adresse :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liées à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- production du dossier d'action définitif, complet, aux formats papier ou numérique,
- déclaration d'achèvement de l'opération,
- liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si l'autorité compétente a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires , le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 5 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service eau environnement
risques,

Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-03-30-00001

Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE le 30 juin 2023 de 17h30 à 20h30 pour l organisation de la manifestation sportive de la Salamandre Event s sur la commune de Cognac

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE le 30 juin 2023 de 17h30 à 20h30 pour l'organisation de la manifestation sportive de la Salamandre Event's sur la commune de Cognac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2023-03-01-00001 du le 1 mars 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 1 mars 2023 par laquelle l'association Salamandre Event's représentée par Monsieur David DOTSABIDE, le Président et dont le siège social est domicilié 138 rue de la république, 16100 Cognac, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont neuf au pont de la route départementale 941 sur la commune de Cognac, pour l'organisation de compétitions de canoë ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le fleuve compris entre le pont Neuf et le pont de la R.D.941 situés sur la Commune de Cognac, le 30 juin 2023 de 17h30 à 20h30.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'**interdiction temporaire** de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) posés au-dessus des arches centrales.

Le balisage de ce chenal et sa signalisation est à la charge du pétitionnaire et la surveillance de la zone s'effectue sous sa responsabilité

L'**interdiction temporaire** de naviguer dans la zone est délimité par des panneaux d'information suffisamment dimensionnés sur les berges en amont et en aval de la zone neutralisée pour informer les différents usagers.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de la Charente, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Cognac à la réception de celui-ci. Le pétitionnaire devra afficher les copies de l'arrêté sur les panneaux d'information lorsque ceux-ci sont installés et retirés à la fin de la manifestation par le pétitionnaire. La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC), le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du Conseil Départemental de la Charente propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le 30 MARS 2023
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du Service Eau, Environnement, Risques

Marie-Aude KYRIACOS

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXES

Plan de situation

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-03-31-00001

Arrêté autorisant la SCEA du Nitrat à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
Des territoires

ARRÊTÉ N°
Autorisant la SCEA du Nitrat à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 06 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par la SCEA du Nitrat, réceptionnée le 27 mars 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2023-01 à la direction départementale de la Charente, par lequel le groupement forestier sollicite l'autorisation de planter des peupliers, sur les parcelles cadastrées section ZD numéros 0059, 0060 et 0061 sur la commune de Vars ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de plantation concerne une surface de 03,2920 ha sur un terrain en jachère (en maïs jusqu'en 2021), sans intérêt écologique particulier;

Considérant que le projet se situe en zone humide prélocalisée ;

Considérant que le projet se situe en zone d'action renforcée (ZAR – directive Nitrates) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- Respecter les engagements et les recommandations liés aux chartes Natura 2000 ;
- Conserver les haies de frênes en bordure de parcelles ;
- Ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques (herbicides, fertilisation) ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Planter avec une densité maximale de 200 pieds par hectare (écartement entre les plants de 7m x 7 m) ;
- Eviter la période sensible (1er mars – 31 juillet) pour la faune pour les opérations d'entretien ;
- Réaliser un travail du sol superficiel durant les trois premières années ;
- Réaliser un broyage annuel (1 seul passage) uniquement jusqu'à l'âge de 6 à 7 ans ;
- Effectuer un entretien minimal du sous étage afin de laisser se développer une végétation herbacée (fauchage ou broyage de l'ensemble de la parcelle tous les 3 ans) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

La SCEA du Nitrat, domiciliée 109 route de Genac, Les Boucheaux, 16170 Saint Cybardeaux, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 3,2920 ha, localisée sur les parcelles cadastrées section ZD numéros 0059, 0060 et 0061 sur la commune de Vars ;

La prescription suivante devra être respectée :

- Le projet se situant en ZAR, laisser une distance de 10 mètres entre le cours d'eau et la plantation.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 31 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-03-31-00002

Arrêté autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
Des territoires

ARRÊTÉ N°
Autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 06 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par le GFA de plaisance, réceptionnée le 16 mars 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-06 à la direction départementale de la Charente, par lequel le groupement forestier sollicite l'autorisation de planter des peupliers, sur la parcelle cadastrée 0B 1239, sur la commune de Genac-Bignac ;

Vu le formulaire d'éyaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de plantation concerne une surface de 06 ha sur un terrain précédemment cultivé en maïs ;

Considérant que le projet se situe en zone humide prélocalisée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- Ne pas réaliser de drains ni de fossés ;
- Laisser une distance de 10 à 12 mètres entre les plantations et le cours d'eau ;
- Planter avec une densité maximale de 200 pieds par hectare ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le GFA de plaisance, domiciliée 310 route de plaisance, 16170 Saint Cybardeaux, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 06 ha, localisée sur la parcelle cadastrée 08 1239 sur la commune de Genac-Bignac ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 31 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-04-04-00001

Arrêté modificatif autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
Des territoires

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
Autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 06 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu la demande, présentée par le GFA de plaisance, réceptionnée le 16 mars 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-06 à la direction départementale de la Charente, par lequel le groupement forestier sollicite l'autorisation de planter des peupliers, sur les parcelles cadastrées 0B 1239 et ZI 0067, sur la commune de Genac-Bignac ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Vu l'arrêté N° 16-2023-03-31-00002 Autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

Considérant que le projet de plantation concerne une surface de 06 ha sur un terrain précédemment cultivé en maïs ;

Considérant que le projet se situe en zone humide prélocalisée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- Ne pas réaliser de drains ni de fossés ;
- Laisser une distance de 10 à 12 mètres entre les plantations et le cours d'eau ;
- Planter avec une densité maximale de 200 pieds par hectare ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

MODIFIE

Article 1er : Modification

L'article 1 de l'arrêté N° 16-2023-03-31-00002 Autorisant le GFA de Plaisance à planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 est modifié comme suit :

Le GFA de plaisance, domiciliée 310 route de plaisance, 16170 Saint Cybardeaux, est autorisée à planter des peupliers sur une superficie de 06 ha, localisée sur les parcelles cadastrées 0B 1239 et ZI 0067 sur la commune de Genac-Bignac ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 04 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2023-03-24-00001

Arrêté refusant à M. MASSÉ Philippe et Mme MASSÉ Régine l'autorisation de planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
Des territoires

ARRÊTÉ N°
refusant à Monsieur Philippe Massé et Madame Régine Massé l'autorisation de planter des peupliers au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du né et ses principaux affluents » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2022-08-23-00005 donnant délégation de signature à M Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » approuvé par l'arrêté interpréfectoral (Charente et Charente-Maritime) du 21 juillet 2009 ;

Vu la demande, présentée par monsieur Philippe Massé et madame Régine Massé, réceptionnée le 15 mars 2023 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2022-05 à la direction départementale de la Charente, par lequel les pétitionnaires sollicitent l'autorisation de planter des peupliers, sur les parcelles cadastrées section ZN numéros 0072,0073,0074, sur la commune de Condéon ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de plantation de peupliers concerne une surface de 1,87 ha de prairies humides constituant notamment un habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Vison d'Europe, Petit rhinolophe, Damier de la succise) ;

Considérant que le DOCOB identifie comme grands objectifs de :

- maintenir les habitats et les habitats d'espèces d'intérêts communautaire et leurs fonctionnalités ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- encourager les modes de gestion des habitats favorables à la diversité biologique, et notamment d'encourager les modes de gestion des habitats non agricoles et non forestiers favorables à la biodiversité (espèces visées : Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Petit rhinolophe, Damier de la succise, habitats visées : prairies humides)

Considérant que le DOCOB identifie les plantations de peupliers comme interaction négative pour le Damier de la succise

Considérant que le DOCOB identifie les plantations de peupliers comme interaction négative pour les formations herbeuses humides, identifiées comme présentant un enjeu fort, en régression et avec une forte vulnérabilité

Considérant que le Damier de la succise est notée dans les espèces d'intérêt communautaire, dont la réalisation du projet risque d'induire une altération de l'habitat ;

Considérant que le projet se situe en zone humide prélocalisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Refus

Monsieur Philippe Massé et Madame Régine Massé domiciliés Les grands Nadauds, 6 route de chez Bazoin, 16360 Condéon, ne sont pas autorisés à planter des peupliers sur une superficie de 1.87 ha, sur les parcelles cadastrées section ZN numéros 0072, 0073, 0074 sur la commune de Condéon ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision est prise au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le 24 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-03-17-00005

OUGC Cogest'eau : Encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation - Campagne 2023-2024

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Arrêté interdépartemental portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires relatives à l'encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation sur la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'eau

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, R.181-45, R.211-71, R.211-112 et R.214-22 ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM), notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1er avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 de mise en demeure et portant mesures conservatoires relatives à l'encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation, pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 1er avril 2022, relevant les manquements administratifs de l'OUGC sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, et transmis à Cogest'Eau ;

Vu les observations de l'OUGC Cogest'Eau formulées par courrier en date du 5 avril 2022 ;

Considérant l'absence d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau au 1er avril 2023 ;

Considérant que l'OUGC Cogest'eau a notifié en date du 3 février 2023, un marché pour l'élaboration de l'AUP avec le bureau d'études EAUCEA et que la fourniture du dossier d'étude d'impact est prévu pour l'automne 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

Considérant que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par la préfète de la Charente, coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant que cette situation relève de la responsabilité de l'OUGC Cogest'Eau, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les bassins versants de son périmètre de gestion ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'encadrement des prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'encadrement des prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024, il y a lieu de maintenir l'encadrement des prélèvements imposés au titre des mesures conservatoires;

Considérant qu'en l'application de l'article R214-22 du Code de l'environnement les mesures conservatoires du 7 avril 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision concernant la demande d'autorisation pour les prélèvements pour irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-22 du code de l'environnement il est toujours possible au préfet d'apporter en vertu de l'article R.181-45 des modifications aux préinscriptions antérieurement applicables encadrant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

Considérant que les mesures d'encadrement des prélèvements d'eau à usage d'irrigation édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures d'encadrement des prélèvements d'eau à usage d'irrigation édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant qu'il convient de préciser l'encadrement des prélèvements d'eau à usage d'irrigation et la répartition des volumes et des modalités des prélèvements pour chacun des points de prélèvement pour la campagne d'irrigation du 1er avril au 31 mars 2024 ;

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, portant annulation de l'AUP octroyée à l'OUGC Cogest'eau plafonne les volumes prélevables à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels effectivement réalisés sur chaque point de prélèvement sur les dix dernières années ;

Considérant que la répartition des volumes proposés par l'administration est compatible avec les dispositions concernant le plafonnement des volumes issues du jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 et confirmées par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Encadrement des prélèvements

Dans l'attente de l'octroi d'une nouvelle autorisation unique de prélèvement, et sur la base de l'encadrement des prélèvements issu de l'arrêté du 7 avril 2022 portant mise en demeure et mesures conservatoires des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau pourront être réalisés entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 dans la limite des volumes définis dans le présent arrêté.

Les volumes autorisés, fixés sur chaque zone d'alerte ou de gestion, sont les volumes définis par le jugement nonobstant les limitations de prélèvement en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

- VAP : Volume additionnel de printemps utilisable sur la période du 1er avril au 31 mai 2023
- VE : Volume autorisé en période d'étiage du 1er avril au 31 octobre 2023
- VH : Volume autorisé en période hors étiage ou hivernale du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024
- VA : Volume autorisé sur la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

Zones de gestion	VAP 2023	VE 2023	VH 2023-2024
ARGENCE		198 731	
ARGENTOR-IZONNE		380 348	1 500
AUGE		196 527	1 500
AUME-COUTURE		2 365 453	84 000
BIEF		141 266	8 000
CHARENTE-AMONT + CIBIOU	3 719 528	11 449 753	239 100
CHARENTE-AVAL	127 400	573 270	25 000
NÉ	117 420	165 553	15 598
NOUÈRE		232 808	1 500
PÉRUSE		135 061	800
SON-SONNETTE		451 565	2 300
SUD-ANGOUMOIS		506 781	32 200
Total :	3 964 348	16 797 116	411 498

NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

	VAP 2023	VE 2023	VH 2023-2024
Nappe de la BONNARDELIERE	0	4 250 940	96 300

NAPPE PÉRUSE Z06a & Z06b

	VE 2023	VH 2023-2024
Nappe PÉRUSE Z-06a et Z-06b	1 404 784	500

EAUX SOUTERRAINES

	VA 2023-2024
Nappe du JURASSIQUE	3 062 976

EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau et nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024, limité à la contenance de chaque ouvrage :

Zones de gestion	VA 2023-2024
ARGENTOR-IZONNE	50 000
CHARENTE-AMONT	300 000
NÉ	495 500
SUD-ANGOUMOIS	230 800
Total :	1 076 300

Les volumes autorisés pour chaque périmètre élémentaire sont susceptibles d'évoluer en cas de création, de nouvelles demandes d'irrigants ou de mise en conformité pour classification d'une retenue collinaire ou plan d'eau en "Eaux Stockées déconnectée", après validation des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

RETENUES DE SUBSTITUTION

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2023 et le 15 avril 2024, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Zones de gestion	VH 2023-2024
AUGE	285 000
AUME-COUTURE	3 050 860
BIEF	100 000
CHARENTE-AMONT	632 350
NÉ	400 000
NOUÈRE	220 000
SON-SONNETTE	688 000
Total :	5 376 210

Article 2 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Ces prélèvements sont encadrés sur la base des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'OUGC Cogest'Eau prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à Cogest'Eau en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Chaque exploitant d'ouvrage doit être détenteur d'un registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) sur lequel seront consigné les index du ou des compteurs :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai et 1er juin, à 8H00 ;
- Pour la période d'étiage : du 1er juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant les périodes de gestion « printemps » et « étiage », du 1er avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'OUGC Cogest'Eau, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements d'eau, et au plus tard jusqu'au 1er avril 2024.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 17 mars 2023

La Préfète de la Charente,

Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,

Nicolas BASSELIER

La préfète des Deux-Sèvres,

Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTES ou DE GESTION

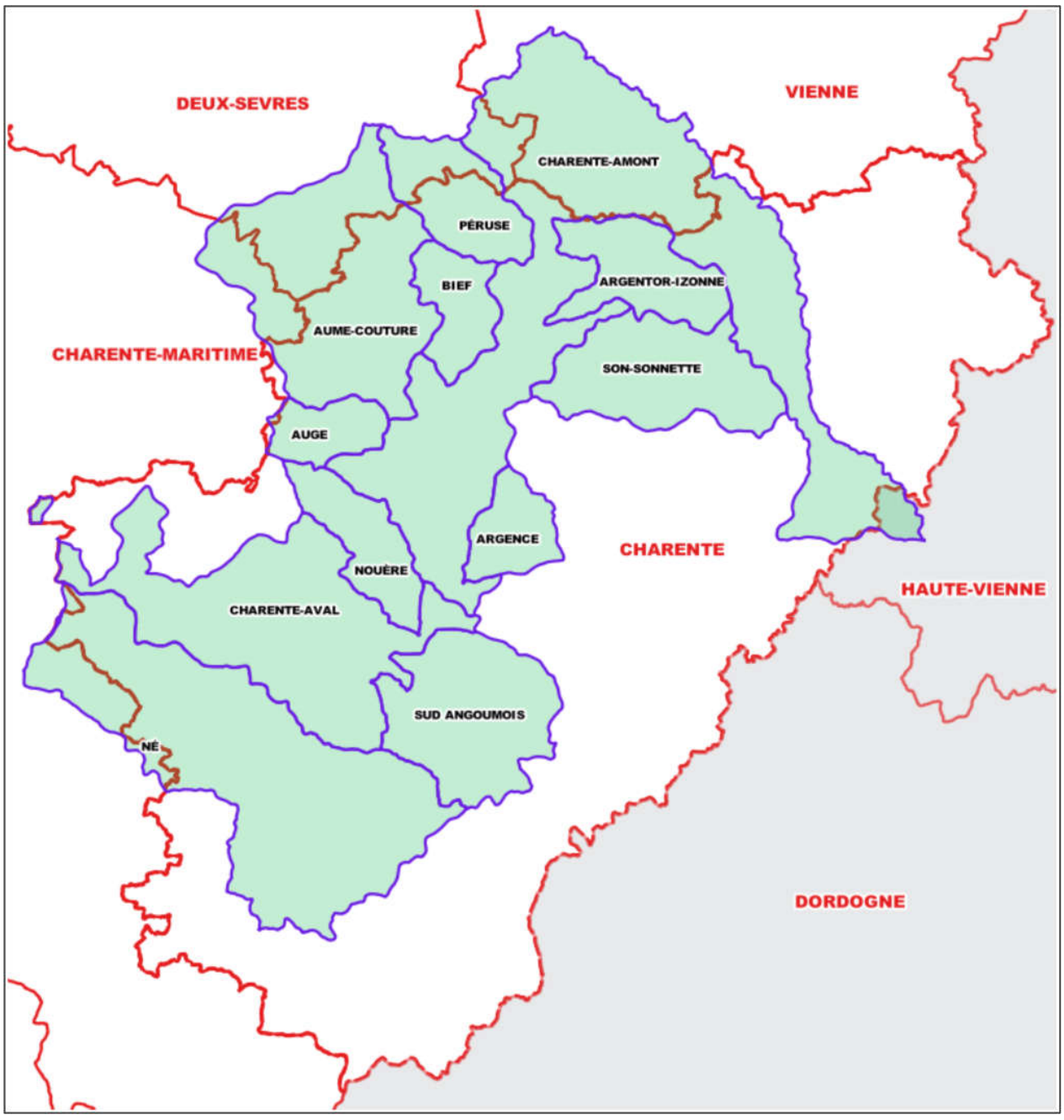

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

ANNEXE 2

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10075	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	21158	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	F	45		24 079	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10076	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	21367	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	F	60		4 590	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10077	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	21415	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654			F	45		13 187	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10078	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	20975	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	F	70		31 320	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10079	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLERE - EARL DE L'AIGUILLE	21131	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		Non Codifié	F	110		33 740	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21115	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	ANAIS	Pinelot	ZE 0018			F	50		17 637	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21116	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			F	120		16 107	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21114	PT-16-SU-AR-009	483010	6523956	16	ANAIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		F	40		10 107	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21134	PT-16-SU-AR-011	483814	6520837	16	ANAIS	Prés Personniers	ZD 0048			F	30		15 260	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21071	PT-16-SU-AR-012	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763			F	170		26 704	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	17478	OUV-16-SU-AR-012	SARL LAVERGNE	21694	PT-16-SU-AR-019	484215	6517704	16	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			F	30		6 000	
																Total ESU ARGENCE :		**198 731**	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10090	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	20682	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			F	70		41 025	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10091	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	21129	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			F	25		13 675	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10092	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	20722	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029			F	60		37 128	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20954	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 0741a			F	150		95 700	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20798	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	100		88 269	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20799	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	50		16 346	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10096	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	21095	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002			F	80		40 137	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10097	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	21211	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			F	60		40 068	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10098	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	21126	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			F	15		8 000	1 500
																Total ESU ARGENTOR-IZONNE :		**380 348**	**1 500**
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10099	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	21209	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		F	225		56 686	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10101	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	21335	PT-16-SU-AG-004	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		F	35		15 589	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10102	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	21181	PT-16-SU-AG-005	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		Non Codifié	F	70		18 352	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21587	PT-16-SU-AG-006	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	F	30		8 098	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21588	PT-16-SU-AG-007	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	F	30		4 049	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	SARL DU LOGIS DE MORTIER	20973	PT-16-SU-AG-008	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	F	30		28 532	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	SARL DU LOGIS DE MORTIER	20974	PT-16-SU-AG-009	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			F	4		1 649	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10107	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	21309	PT-16-SU-AG-012	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			F	22		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10109	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	21274	PT-16-SU-AG-014	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		160003778	F	60		13 070	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10110	OUV-16-SU-AG-012	SCEA MARRY	21327	PT-16-SU-AG-015	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			F	100		23 913	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	17475	OUV-16-SU-AG-016	EARL GUINDANT	21122	PT-16-SU-AG-024	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			F	40		21 589	
																Total ESU AUGE :		**196 527**	**1 500**
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10127	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	21221	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			F	125		114 092	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10129	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	21098	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144	BSS001RQDV		F	84		87 470	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21317	PT-16-SU-AC-006	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP		F	70		42 595	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21318	PT-16-SU-AC-007	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246			F	30		761	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21319	PT-16-SU-AC-008	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			F	16		4 564	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10133	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	21080	PT-16-SU-AC-011	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			F	60		30 805	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21063	PT-16-SU-AC-012	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		F	110		52 378	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21064	PT-16-SU-AC-013	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			F	50		18 706	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10135	OUV-16-SU-AC-009	CÔTE Thomas	21066	PT-16-SU-AC-014	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001	BSS001SLQM		F	90		53 243	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10138	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	21192	PT-16-SU-AC-017	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE		F	110		82 931	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10139	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	21225	PT-16-SU-AC-018	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080			F	120		22 818	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTEREINE	20978	PT-16-SU-AC-019	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001	BSS001RQUD		F	100		37 896	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTEREINE	20979	PT-16-SU-AC-020	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			F	100		37 896	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	GAEC DE CHANTEREINE	20980	PT-16-SU-AC-021	463405	6538523	16	ORADOUR	Creux Fumeau	AM 0395	BSS001RQUB		F	100		270	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21216	PT-16-SU-AC-022	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 0161			F	60		50 183	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21217	PT-16-SU-AC-023	461468	6543081	16	LUPSAULT	l'Ager	ZK 0089	BSS001RQRS		F	90		15 230	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10142	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	21172	PT-16-SU-AC-024	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721	BSS001RRNE		F	120		19 015	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10144	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	21088	PT-16-SU-AC-026	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW		F	120		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	21182	PT-16-SU-AC-027	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063	BSS001RQRZ		F	120		28 903	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10146	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	21139	PT-16-SU-AC-028	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		41 073	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10147	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	21445	PT-16-SU-AC-029	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516			F	30		14 452	500
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21137	PT-16-SU-AC-031	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	F	60		20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21138	PT-16-SU-AC-032	470111	6535435	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071			F	130		40 000	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21124	PT-16-SU-AC-033	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 0024			F	150		124 397	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21125	PT-16-SU-AC-034	468100	6540237	16	AIGRE	Chavrillaud	411-ZB 0071			F	120			
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21346	PT-16-SU-AC-035	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		44 569	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21347	PT-16-SU-AC-036	462209	6537721	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			F	100		12 477	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10150	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	21207	PT-16-SU-AC-037	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155			F	100		62 601	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10152	OUV-16-SU-AC-027	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	21310	PT-16-SU-AC-039	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188			F	60		9 508	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10152	OUV-16-SU-AC-027	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	21311	PT-16-SU-AC-040	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078			F	60		9 508	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21189	PT-16-SU-AC-041	465638	6542326	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL		F	90		52 948	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21190	PT-16-SU-AC-042	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ	160003033	F	150		28 845	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10154	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	21069	PT-16-SU-AC-043	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284	BSS001RRQE		F	60		13 168	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	21084	PT-16-SU-AC-044	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058			F	130		20 194	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20982	PT-16-SU-AC-045	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003	BSS001RQQZ		F	180		70 722	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20983	PT-16-SU-AC-046	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			F	50		17 304	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20984	PT-16-SU-AC-047	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	50		25 861	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20985	PT-16-SU-AC-048	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	110		46 778	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21260	PT-16-SU-AC-050	466746	6550606	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		F	70		30 028	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21261	PT-16-SU-AC-051	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		F	100		39 036	70 000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21236	PT-16-SU-AC-052	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL		F	80		66 143	3 200
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21237	PT-16-SU-AC-053	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	82		66 243	3 200
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21160	PT-16-SU-AC-054	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			F	70		20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21161	PT-16-SU-AC-055	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108	BSS001RQPA		F	70		20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17462	OUV-16-SU-AC-036	GAEC LEROUX	21349	PT-16-SU-AC-056	467286	6551207	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139	BSS001RQDW		F	80		34 228	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21112	PT-16-SU-AC-059	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060	BSS001RRQD		F	80		31 870	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21113	PT-16-SU-AC-060	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			F	140		63 739	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10164	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DU GOYAUDS	21109	PT-16-SU-AC-061	470323	6534984	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			F	100		79 104	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20960	PT-16-SU-AC-063	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001		160002220	F	390		1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20961	PT-16-SU-AC-064	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	F	130		1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20962	PT-16-SU-AC-065	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		Non Codifié	F	120		1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20963	PT-16-SU-AC-066	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		Non Codifié	F	230		1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10168	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	21156	PT-16-SU-AC-068	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			F	110		31 946	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10162	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	21480	PT-16-SU-AC-070	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			F	100		62 747	200
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17446	OUV-16-SU-AC-047	JACQUEMARD Josselin	21648	PT-16-SU-AC-073	468733	6537253	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			F	8		4 000	400
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17466	OUV-16-SU-AC-048	EARL Ô VIVIER	21684	PT-16-SU-AC-077	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	8		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21173	PT-17-SU-AC-170310	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNY			65		38 031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21174	PT-17-SU-AC-170331	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNJ		F	6		7 606	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21175	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNX			65		7 606	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	21135	PT-17-SU-AC-170223	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010				80		60 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10118	OUV-79-SU-AC-79010847	EARL CHAVOUET	21206	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU			80		87 470	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21103	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB			60		2 008	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21104	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT			60		2 992	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21054	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC			50		38 031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21055	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD			60		38 031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10121	OUV-79-SU-AC-79158364	AUMAND Laurent	21097	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN			65		72 258	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17486	OUV-79-SU-AC-_____	DUMAINE RONALD	21146	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC			130		28 765	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17486	OUV-79-SU-AC-_____	DUMAINE RONALD	21147	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM			100		64 410	
																Total ESU AUME-COUTURE :		**2 365 453**	**84 000**
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10173	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	21530	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		F	50		10 921	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10176	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	21167	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		160002241	F	25		10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10178	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	21398	PT-16-SU-BI-006	475932	6539744	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG		F	20		6 150	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10179	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	21337	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		F	60		22 679	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10181	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	21110	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 0030			F	40		16 743	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10182	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	21486	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	20		10 703	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10183	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	21464	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC		F	40		13 833	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10184	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	21555	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055			F	60		50 237	
																Total ESU BIEF :		**141 266**	**8 000**

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10219	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	20900	PT-16-SU-CA-001	477548	6515092	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			F	400	114 100	286 121	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10220	OUV-16-SU-CAD-002	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	20869	PT-16-SU-CA-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 0182			F	633	201 400	505 085	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10222	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	20840	PT-16-SU-CA-005	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			F	60	10 000	24 107	25 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	20684	PT-16-SU-CA-006	476647	6523565	16	VARS	Pré du Reclous	0B 1292			F	160		28 860	90 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10224	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	20686	PT-16-SU-CA-007	476089	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 0068			F	235	36 900	92 435	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20808	PT-16-SU-CA-008	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	0C 1172			M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20809	PT-16-SU-CA-009	476496	6517209	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 0017			M	40	4 000	9 919	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20810	PT-16-SU-CA-010	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064			M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20807	PT-16-SU-CA-011	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a			F	80	18 500	46 355	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10227	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	21411	PT-16-SU-CA-012	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 0165		Non Codifié	F	150	21 000	37 883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	21567	PT-16-SU-CA-013	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124			F	130	31 700	79 417	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10230	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	20875	PT-16-SU-CA-015	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322			F	135	7 500	61 991	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	20731	PT-16-SU-CA-017	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222			F	30		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20859	PT-16-SU-CA-018	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	55	14 000	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20860	PT-16-SU-CA-019	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	25	400	1 033	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10233	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	20792	PT-16-SU-CA-020	476034	6523348	16	VARS	Le Renclos	ZD 0185			F	100	18 800	56 618	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20701	PT-16-SU-CA-021	475832	6519614	16	VARS	Ouche	YA 0049			F	550	61 000	119 849	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20702	PT-16-SU-CA-022	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 0076			F	550	61 000	119 849	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20704	PT-16-SU-CA-024	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	0K 0709			M	60		4 266	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20705	PT-16-SU-CA-025	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	0K 0735			M	60		2 275	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10238	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	21478	PT-16-SU-CA-030	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		Non Codifié	F	8	8 300	20 732	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10239	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	20870	PT-16-SU-CA-031	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093			F	60		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20744	PT-16-SU-CA-032	473177	6520153	16	MARSAC	Les Caurs	ZL 0086			F	730	60 000	323 330	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20745	PT-16-SU-CA-033	474085	6518815	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163			F	450	40 000	205 380	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21265	PT-16-SU-CA-034	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053			F	10	1 500	2 150	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21266	PT-16-SU-CA-035	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036			F	8	1 500	2 150	1 200
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21148	PT-16-SU-CA-037	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426			F	15	3 000	2 727	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21149	PT-16-SU-CA-038	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410			F	15	4 000	3 273	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10244	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	21533	PT-16-SU-CA-041	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 0030			F	80	18 500	46 493	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17492	OUV-16-SU-CAD-030	DANIAU Pierre-Louis	20889	PT-16-SU-CA-040	476445	6522757	16	VARS	La Prairie	0B 0398			F	100	23 000	59 235	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10237	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	21484	PT-16-SU-CA-045	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062			F	130	8 000	77 695	3 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10245	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	20899	PT-16-SU-CA-046	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598			F	710	156 500	263 115	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20697	PT-16-SU-CA-047	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		82 654	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20698	PT-16-SU-CA-048	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	150		172 196	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20699	PT-16-SU-CA-049	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		37 883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20700	PT-16-SU-CA-050	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	75		151 532	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10247	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	20784	PT-16-SU-CA-051	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070			F	240	15 000	110 550	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10090	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	20683	PT-16-SU-CA-053	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 0045			F	60		34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10249	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	20690	PT-16-SU-CA-054	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128			F	120	25 600	64 126	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20755	PT-16-SU-CA-055	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	60	6 800	11 953	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20754	PT-16-SU-CA-056	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	80	11 000	29 883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20756	PT-16-SU-CA-057	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002			F	170	22 000	57 773	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20758	PT-16-SU-CA-059	486926	6540225	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG		F	60	12 000	29 883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10252	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	20834	PT-16-SU-CA-061	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045			F	60	10 400	25 967	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20796	PT-16-SU-CA-062	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013			F	25		12 915	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20795	PT-16-SU-CA-063	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292			F	85	10 000	38 744	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10254	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	20957	PT-16-SU-CA-064	472971	6531765	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003			F	130		60 337	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10256	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Etienne	20877	PT-16-SU-CA-066	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047			F	60	3 000	17 220	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20917	PT-16-SU-CA-068	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moulins	000-ZK 0028			F	60		2 229	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20918	PT-16-SU-CA-069	469840	6530952	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670			F	60	8 000	32 417	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20958	PT-16-SU-CA-070	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038			F	70	3 000	31 073	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20959	PT-16-SU-CA-071	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	75		51 581	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10260	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	20759	PT-16-SU-CA-072	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077			F	240		2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10261	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	20839	PT-16-SU-CA-073	484372	6536399	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 0030			F	60	6 000	20 181	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10262	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	20787	PT-16-SU-CA-074	484499	6536331	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012			F	50	7 600	18 942	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10263	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	21073	PT-16-SU-CA-075	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005			F	45		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10265	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	21074	PT-16-SU-CA-077	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	0B 0989			F	140	50 000	96 705	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10268	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	20923	PT-16-SU-CA-081	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123			F	90	20 000	40 000	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20817	PT-16-SU-CA-082	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002			F	60	15 000	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20818	PT-16-SU-CA-083	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013			M	40		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20819	PT-16-SU-CA-084	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046			M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20820	PT-16-SU-CA-085	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067			M	40		1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20821	PT-16-SU-CA-086	470255	6528848	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239			M	40		7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10270	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	20734	PT-16-SU-CA-087	485337	6536860	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096			F	60		13 776	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10271	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	20695	PT-16-SU-CA-088	487111	6555179	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026			F	175	20 000	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10272	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	20720	PT-16-SU-CA-089	472747	6530879	16	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186			F	120	32 700	81 965	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10273	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND	20805	PT-16-SU-CA-091	506565	6550763	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487			F	40		17 220	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20688	PT-16-SU-CA-092	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 0375			F	150	17 300	43 324	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21568	PT-16-SU-CA-093	479137	6524667	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 0431			F	180	13 700	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21569	PT-16-SU-CA-094	477805	6526026	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 0396			F	80	16 500	41 327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20716	PT-16-SU-CA-096	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184			F	105	36 240	49 427	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20717	PT-16-SU-CA-097	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183			F	120	16 362	50 170	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20718	PT-16-SU-CA-098	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031			F	60	10 000	15 153	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10276	OUV-16-SU-CAND-037	EARL DES DEUX GRANGES	20786	PT-16-SU-CA-099	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154			F	35	4 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10638	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	20680	PT-16-SU-CA-100	485156	6548558	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398			F	120	20 000	80 932	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10278	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	20788	PT-16-SU-CA-101	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023			F	100		25 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10279	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	20806	PT-16-SU-CA-103	485917	6554612	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060			F	70	12 900	31 615	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10280	OUV-16-SU-CAND-042	Élodie BAUSSANT	20694	PT-16-SU-CA-104	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125			F	140	34 200	85 891	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10093	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	20956	PT-16-SU-CA-105	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063			F	70		27 551	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20849	PT-16-SU-CA-106	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650		160001974	M	60		7 286	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20850	PT-16-SU-CA-107	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172		160002072	M	60		11 449	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10282	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	20715	PT-16-SU-CA-109	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022			F	160	10 000	53 725	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10285	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	20804	PT-16-SU-CA-114	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 0085			F	60	20 000	48 215	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10286	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	20794	PT-16-SU-CA-115	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379			F	200	18 400	46 149	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10287	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	20952	PT-16-SU-CA-116	508916	6546151	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053			F	300	296 500	204 224	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20902	PT-16-SU-CA-119	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019			F	100	7 000	32 373	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20903	PT-16-SU-CA-120	477108	6535646	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127			F	140	36 500	103 317	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10292	OUV-16-SU-CAND-056	SCEA MASSET	20742	PT-16-SU-CA-127	487063	6555362	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072			F	60	18 000	35 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20847	PT-16-SU-CA-132	468742	6526513	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057			F	60	20 000	42 210	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20845	PT-16-SU-CA-133	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071			F	40	15 000	24 120	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	20732	PT-16-SU-CA-136	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745		Non Codifié	F	110	21 800	54 758	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10297	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	20743	PT-16-SU-CA-137	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056			F	120	8 000	38 572	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10092	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	20723	PT-16-SU-CA-138	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021			F	170	35 800	89 749	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10298	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	20691	PT-16-SU-CA-139	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122			F	96	21 900	54 827	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20738	PT-16-SU-CA-145	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	170	40 000	19 898	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20740	PT-16-SU-CA-146	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018			F	50	5 000	19 898	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20713	PT-16-SU-CA-147	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017			F	60	25 000	49 746	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10301	OUV-16-SU-CAND-068	EARL DE LA FONT DE L'ECHO	20696	PT-16-SU-CA-151	472729	6530863	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207			F	300	63 500	159 247	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20770	PT-16-SU-CA-152	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175			F	60		34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20771	PT-16-SU-CA-153	521019	6526401	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		160002082	F	60		15 360	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10303	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	20854	PT-16-SU-CA-154	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057			F	220	30 000	139 272	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10304	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	20944	PT-16-SU-CA-155	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002			F	120	60 000	61 991	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20879	PT-16-SU-CA-156	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022			F	180	30 000	137 757	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20800	PT-16-SU-CA-157	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20801	PT-16-SU-CA-158	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001			M	90	6 000	24 107	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20802	PT-16-SU-CA-159	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20803	PT-16-SU-CA-160	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10306	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	20937	PT-16-SU-CA-161	480802	6536449	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037			F	45	1 400	31 271	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20826	PT-16-SU-CA-162	471902	6531579	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140			F	70	24 300	59 511	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20827	PT-16-SU-CA-163	471777	6531609	16	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099			F	80	19 100	47 939	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21454	PT-16-SU-CA-164	475353	6526013	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219		Non Codifié	F	70	30 000	54 041	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21453	PT-16-SU-CA-165	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067			F	50	12 000	42 664	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10310	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	20867	PT-16-SU-CA-168	515262	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535			F	30	2 000	14 740	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20746	PT-16-SU-CA-173	520694	6525560	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510			M	50		46 149	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20747	PT-16-SU-CA-174	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500			M	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	20706	PT-16-SU-CA-175	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040			F	85	21 200	71 082	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10313	OUV-16-SU-CAND-082	EARL PANISSAUD	20914	PT-16-SU-CA-176	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	45		35 472	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10316	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	20793	PT-16-SU-CA-179	486340	6541412	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 0021			F	360	100 000	225 370	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20897	PT-16-SU-CA-180	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50	9 900	31 615	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20898	PT-16-SU-CA-181	471260	6528046	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084			F	35		24 108	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20951	PT-16-SU-CA-182	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50		15 084	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20945	PT-16-SU-CA-183	472696	6527100	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030			M	30	17 600	4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20946	PT-16-SU-CA-184	471833	6527968	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029			M	30		4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20947	PT-16-SU-CA-185	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021			M	30		4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20948	PT-16-SU-CA-186	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047			M	30		4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20949	PT-16-SU-CA-187	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010			M	30		4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20950	PT-16-SU-CA-188	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083			M	30		4 821	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10320	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	21229	PT-16-SU-CA-190	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815			F	220	55 000	169 096	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10277	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	20681	PT-16-SU-CA-191	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045			F	125	38 000	89 118	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10321	OUV-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	20843	PT-16-SU-CA-192	478906	6534864	16	CELLETTES	Le Renclos	0A 1130			F	210	30 000	75 766	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10322	OUV-16-SU-CAND-092	JOFROIX Jean Pierre	20920	PT-16-SU-CA-193	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043			F	50	2 000	28 860	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10323	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	20876	PT-16-SU-CA-194	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240			F	115	21 500	53 794	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10325	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	20906	PT-16-SU-CA-196	476819	6535691	16	LUXÉ	La Grave	AK 0182			F	100	35 000	40 000	100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10326	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	21543	PT-16-SU-CA-197	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 0021			F	60		68 878	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10327	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	20825	PT-16-SU-CA-198	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 0021			F	70	90 000	69 912	10 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20811	PT-16-SU-CA-199	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067			M	80		4 121	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20812	PT-16-SU-CA-200	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067			M	80		2 061	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20813	PT-16-SU-CA-201	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068			M	80		1 374	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20814	PT-16-SU-CA-202	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110			M	80		2 061	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20815	PT-16-SU-CA-203	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015			F	280	34 998	137 370	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10329	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	20925	PT-16-SU-CA-204	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007			F	80	28 000	19 286	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	20750	PT-16-SU-CA-205	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 0066			F	70	15 599	40 156	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10331	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	20687	PT-16-SU-CA-206	478227	6535439	16	CELLETTES	Prairie de Cellettes	ZH 0038			F	80	24 500	46 596	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10333	OUV-16-SU-CAND-103	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	21467	PT-16-SU-CA-208	472206	6535640	16	FOUQUEURE	Les Quatres Chemins	AO 0033			F	60	12 000	6 888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10333	OUV-16-SU-CAND-103	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	21468	PT-16-SU-CA-209	471133	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016			F	60	4 000	28 240	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10637	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	21514	PT-16-SU-CA-211	469097	6529222	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	70	19 800	49 662	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10637	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	20692	PT-16-SU-CA-067	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037			F	80	6 000	50 418	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10336	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	20736	PT-16-SU-CA-212	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	250	52 000	268 626	25 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10337	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	20896	PT-16-SU-CA-213	485810	6551226	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004			F	80	4 999	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	20872	PT-16-SU-CA-214	475777	6536510	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 0066			F	250	47 000	155 665	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	20833	PT-16-SU-CA-215	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Pouméroux	0F 0593			F	50		26 863	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	20883	PT-16-SU-CA-216	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140		69 051	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10341	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20836	PT-16-SU-CA-221	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123			F	260	20 000	123 981	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10095	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20677	PT-16-SU-CA-222	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794			F	280	52 000	106 761	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10342	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	20785	PT-16-SU-CA-223	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135			F	90	17 800	44 702	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10343	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	20878	PT-16-SU-CA-224	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	120		92 504	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10344	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	20842	PT-16-SU-CA-225	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333			F	70	6 500	36 506	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA MOULDE	20728	PT-16-SU-CA-227	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	0D 0227			F	60	10 000	24 314	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA MOULDE	20729	PT-16-SU-CA-228	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 0191			F	80	5 000	41 327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20927	PT-16-SU-CA-230	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305			F	145	30 000	72 883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20928	PT-16-SU-CA-231	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014			F	85	30 500	48 775	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20929	PT-16-SU-CA-232	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108			F	95	20 400	47 094	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20912	PT-16-SU-CA-234	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	160	1 000	10 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20913	PT-16-SU-CA-235	472037	6525875	16	GENAC-BIGNAC	Bignac - Le Bourg	000-0A 1010			F	100	1 000	15 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10349	OUV-16-SU-CAND-120	SCEA M-AGRI	20939	PT-16-SU-CA-236	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003			F	90	9 000	43 876	3 300
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10351	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	21143	PT-16-SU-CA-238	520755	6527678	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0C 0853			F	40		30 995	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21446	PT-16-SU-CA-239	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103			F	100	16 500	41 327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21447	PT-16-SU-CA-240	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			F	50	9 000	21 903	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21313	PT-16-SU-CA-241	513180	6536707	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639			F	100	15 000	41 327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17445	OUV-16-SU-CAND-126	GAEC THIBAUD	20938	PT-16-SU-CA-246	515756	6531401	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-0A 0868			F	40	5 000	22 730	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10355	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	21576	PT-16-SU-CA-247	468757	6526640	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033			F	80	10 000	37 194	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-252	520369	6524669	16	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186			M	40		6 888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-253	520372	6524417	16	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008		160002014	M	40		6 888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17457	OUV-16-SU-CAND-134	PRIOLLAUD Fabrice	21669	PT-16-SU-CA-255	478920	6525472	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Métairie du Poirier	000-0D 0276			F	7		2 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17459	OUV-16-SU-CAND-135	GAEC DELAGE DESHAYES	21672	PT-16-SU-CA-256	514023	6534819	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155			F	70		50 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17468	OUV-16-SU-CAND-136	DUNOYER Vincent	21686	PT-16-SU-CA-261	485024	6557409	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Renfermé	ZK 0028			F			34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20915	PT-16-SU-CA-262	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089			F	140	20 000	92 986	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17476	OUV-16-SU-CAND-137	THALER Georg	20916	PT-16-SU-CA-263	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101			F	50	10 000	16 531	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17480	OUV-16-SU-CAND-138	LAVAL MATHIEU	21697	PT-16-SU-CA-264	472671	6535818	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17481	OUV-16-SU-CAND-139	LAVAL MAXIME	21696	PT-16-SU-CA-265	472671	6535818	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10185	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	20709	PT-86-SU-CA-72080	496229	6564841	86	SAVIGNÉ	La Martiniere					216	54 090	154 597	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10186	OUV-86-SU-CA-30	EARL DE CHAUFFOUR	20737	PT-86-SU-CA-73189	487176	6557128	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312				79	30 000	15 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20707	PT-86-SU-CA-8			86	CHARROUX	La Chabrettie					113	10 000	24 477	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20708	PT-86-SU-CA-98010	497773	6562976	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030				113	21 290	94 256	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10189	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	20761	PT-86-SU-CA-79107	496914	6564756	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075				60	6 000	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10191	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	20748	PT-86-SU-CA-87012	502266	6555590	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112				99	25 500	70 256	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10192	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	20768	PT-86-SU-CA-91042	488677	6563631	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050				79		47 836	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	20936	PT-86-SU-CA-89016	495321	6565426	86	SAVIGNÉ	La Chauvellerie	0G 0813				39		27 551	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	21641	PT-86-SU-CA-90184	493762	6565474	86	SAVIGNÉ	La Verdière					39		17 220	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10194	OUV-86-SU-CA-305	GAEC ZEPHYR	20675	PT-86-SU-CA-91034	500860	6557786	86	CHATAIN	La Vergne	0H 0267				69	30 000	68 878	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10195	OUV-86-SU-CA-373	ROUSSEAU Aurélien	20953	PT-86-SU-CA-89007	487104	6562263	86	SAINT-SAVIOL	Comporté	ZK 0076				44	9 000	20 147	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10196	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX Philippe	20908	PT-86-SU-CA-99006	502373	6554580	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau					94	15 000	68 878	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10197	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	20719	PT-86-SU-CA-96001	500581	6558700	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311				90		55 103	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10035	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	20710	PT-86-SU-CA-76461	485700	6559310	86	VOULÊME	Le Roc	0P 0523				99		87 290	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10199	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	20714	PT-86-SU-CA-90028	497045	6564051	86	CHARROUX	Greffier					89	10 000	61 991	50 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAIT'NERGIE	20935	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot					59	20 000	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAIT'NERGIE	21675	PT-86-SU-CA-90007n	496375	6564281	86	CHARROUX	Les Malpierres	000-0H 0126					20 000	34 439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10202	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	20693	PT-86-SU-CA-89012	501384	6558144	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157				100	15 000	107 981	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20752	PT-86-SU-CA-73011	497820	6562858	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043				177	20 000	36 684	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20753	PT-86-SU-CA-90075	497873	6562949	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043				177	20 000	67 253	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	21607	PT-86-SU-CA-77156	486823	6557505	86	VOULÊME	Pré de la Boutrie	ZM 0018				64	10 000	42 016	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10205	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	20910	PT-86-SU-CA-99007	500020	6559631	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312				50		41 327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10206	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	20909	PT-86-SU-CA-99005	502374	6555422	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497				79	10 000	75 766	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10207	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	20922	PT-86-SU-CA-118	501603	6556960	86	CHATAIN	Tezier	0A 0309				69	20 050	56 177	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10208	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	20824	PT-86-SU-CA-87015	498194	6562788	86	CHARROUX	Les Roderies					94	50 000	96 430	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10209	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	20835	PT-86-SU-CA-89015	487415	6563845	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-00				74	16 000	45 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10211	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	21391	PT-86-SU-CA-79229	485853	6559073	86	VOULÊME	Chez Blondin	0D 0099				118	10 000	101 857	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10212	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	20763	PT-86-SU-CA-89047	490604	6564330	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004				118	10 000	70 779	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10213	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	20766	PT-86-SU-CA-106	485941	6558995	86	VOULÊME	Chez Blondin	0 0099-0100				79	6 700	98 902	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10049	OUV-86-SU-CA-765	SCEA DU COURTIOU	20726	PT-86-SU-CA-82115	488758	6564091	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant					80	20 000	57 321	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10214	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	20773	PT-86-SU-CA-87013	487907	6564161	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche					79	15 000	58 547	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10053	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	20765	PT-86-SU-CA-79077	488574	6563896	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184				79	20 000	55 103	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10215	OUV-86-SU-CA-797	GAEC DES BOURSAULTS	20931	PT-86-SU-CA-107	502245	6554847	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236				30		45 701	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10216	OUV-86-SU-CA-799	GUENE Didier	20934	PT-86-SU-CA-3040	495220	6565203	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux					30	7 000	16 806	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20751	PT-86-SU-CA-77127	488974	6564169	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946			F	44		4 343	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20727	PT-86-SU-CA-90001	489667	6564353	86	CIVRAY	Moulin Minot	0D 0159				296		9 926	
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10009	OUV-86-SU-CIB-22	EARL DES RECHERS	21279	PT-86-CIB-10405	493005	6556503	86	GENOUILLÉ	Les Congées					45		11 021	
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10412	OUV-86-SU-CIB-175	MASSERON François	21375	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton					60		41 327	
																Total ESU CHARENTE-AMONT :	3 719 528	11 449 753	239 100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10368	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	21157	PT-16-SU-CAV-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045			F	200	39 000	141 451	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10369	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	21376	PT-16-SU-CAV-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 0036			F	40		23 831	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10370	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	21332	PT-16-SU-CAV-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035			F	45		23 063	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21579	PT-16-SU-CAV-004	469087	6508175	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809			F	3	1 500	1 500	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21687	PT-16-SU-CAV-073	466946	6506796	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200			F	3		2 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10372	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	21703	PT-16-SU-CAV-083	459735	6510212	16	GRAVES-SAINT-AMANT	Prairie de Saint-Amant	ZA 0038			M	250	1 000	3 400	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10372	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	21703	PT-16-SU-CAV-084	459349	6510494	16	SAINT-SIMON	Prairie d'Epineuil	ZH 0005			M	250			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIERES	21471	PT-16-SU-CAV-016	469411	6505557	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212			F	45		36 131	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIERES	21472	PT-16-SU-CAV-017	472339	6508652	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001			F	60		21 679	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10381	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	21395	PT-16-SU-CAV-022	461800	6506506	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 0018			F	70	3 000	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10382	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	21392	PT-16-SU-CAV-023	460231	6509332	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 0014		160001325	F	50	10 000	8 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10383	OUV-16-SU-CAVD-016	LESPINARD Pierre	21705	PT-16-SU-CAV-082			16	TRIAC-LAUTRAIT		ZB 0020			F	60		2 500	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10232	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	20861	PT-16-SU-CAV-027	476203	6511646	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170			F	25	600	2 500	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10384	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULEME	21419	PT-16-SU-CAV-028	476393	6510848	16	ANGOULÊME	Les Agriers	DM 0212			F	65	3 600	13 069	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10241	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	21150	PT-16-SU-CAV-029	475923	6511348	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201			F	15	2 000	3 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10385	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20941	PT-16-SU-CAV-030	475810	6511368	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121			F	12	1 000	2 500	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17452	OUV-16-SU-CAVD-022	EARL PERAUD ET FILLE	21660	PT-16-SU-CAV-032	457278	6511541	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085			F	60	2 000	4 250	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10387	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	21130	PT-16-SU-CAV-035	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011			F	50	10 000	26 676	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10389	OUV-16-SU-CAVND-003	EARL LES VILLARDS	21245	PT-16-SU-CAV-039	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002			F	30	1 000	2 800	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	21421	PT-16-SU-CAV-042	460338	6509827	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0024			F	40	6 000	10 000	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier	21421	PT-16-SU-CAV-081	460171	6509827	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0018			F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10393	OUV-16-SU-CAVND-007	EARL GERGAUD (Pépinières Viticoles)	21370	PT-16-SU-CAV-043	456091	6512453	16	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	La Barde	0B 0210			F	120	5 000	15 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10395	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	21142	PT-16-SU-CAV-047	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646			F	50	10 700	39 130	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21364	PT-16-SU-CAV-049	453084	6511071	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 0869			F	4	2 000	10 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10398	OUV-16-SU-CAVND-012	SAS LA POMMERAIE	21178	PT-16-SU-CAV-051	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099			F	30		6 000	3 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10401	OUV-16-SU-CAVND-016	SARL PEPINIERES BUREAU	21689	PT-16-SU-CAV-075	462015	6506043	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047			F	40	8 000	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10625	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	21479	PT-16-SU-CAV-057	466791	6504019	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315			F	25	4 000	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21640	PT-16-SU-CAV-059	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 0181			F	5	15 000	30 750	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21643	PT-16-SU-CAV-060	460977	6504008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 1350			F	20		23 063	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21645	PT-16-SU-CAV-061	460178	6511808	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264			F	8		7 688	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21646	PT-16-SU-CAV-062	453699	6509493	16	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semaronne	0E 1185			F	8	1 000	7 688	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21647	PT-16-SU-CAV-063	452400	6510170	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718			F	8	1 000	7 688	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17447	OUV-16-SU-CAVND-022	GAEC GRAIN DE BOEME	21649	PT-16-SU-CAV-064	470136	6505079	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002			M	8		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17447	OUV-16-SU-CAVND-022	GAEC GRAIN DE BOEME	21702	PT-16-SU-CAV-087	470828	6504621	16	NERSAC	Le Pas	AP 0252			M	8		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17448	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	21650	PT-16-SU-CAV-065	444688	6520900	16	NERCILLAC	Champ de la Forêt	0E 0027			F	8		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17469	OUV-16-SU-CAVND-025	EARL DOMAINE DE CHEZ BACOU	21690	PT-16-SU-CAV-076	452790	6509643	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Bacou	0C 0708			F	8		16 913	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17470	OUV-16-SU-CAVND-026	SCEA DU MAINE DRILHON	21691	PT-16-SU-CAV-077	467927	6497405	16	CLAIX	Le Ménager	0F 0016	BSS001VCRH		F	8		10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17483	OUV-16-SU-CAVND-027	GAEC PLANTAE TERRA	21698	PT-16-SU-CAV-080	465180	6511654	16	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483			F	25		5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17491	OUV-16-SU-CAVND-028	SCEA ERIC VIGNY	21707	PT-16-SU-CAV-085	454797	6512852	16	MAINXE-GONDEVILLE	Les Seaux Blancs	0B 0795			F			10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17490	OUV-16-SU-CAVND-029	PELLET Tibère	21706	PT-16-SU-CAV-086	464677	6507425	16	SAINT-SIMEUX	Port des loges	ZD 0011			F	28		2 500	
																Total ESU CHARENTE-AVAL :	**127 400**	**573 270**	**25 000**
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10423	OUV-16-SU-NE-003	GAEC DES BEAUTRAITS	21024	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242		Non Codifié	F	30	7 200	11 477	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10424	OUV-16-SU-NE-004	SAS VTJ	21575	PT-16-SU-NE-004	437368	6507941	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022			F	40	6 000	7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10425	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	21026	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141			F	150	10 000	14 009	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10433	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	21045	PT-16-SU-NE-014	436946	6512437	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107			F	55		24 406	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10434	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	20999	PT-16-SU-NE-015	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222			F	55	15 000	17 695	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21047	PT-16-SU-NE-016	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_0		Non Codifié	F	50	6 000	11 246	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21050	PT-16-SU-NE-017	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739			F	6	6 000	1 250	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21547	PT-16-SU-NE-026	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		160000943	F	25	5 990	1 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21548	PT-16-SU-NE-027	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325			F	30	5 250	5 500	998
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21673	PT-16-SU-NE-029	443114	6498188	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471			F	25	5 000	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10440	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	21582	PT-16-SU-NE-030	445660	6498363	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045			F	40	26 820	14 830	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10441	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	21583	PT-16-SU-NE-031	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		Non Codifié	F	40		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10444	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	20990	PT-16-SU-NE-034	452579	6495879	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653			F	40	9 000	13 500	9 600
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10445	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	20996	PT-16-SU-NE-035	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199			F	60	5 160	7 740	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10643	OUV-16-SU-NE-045	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	21374	PT-16-SU-NE-062	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676			F	350	6 000	3 900	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	17460	OUV-16-SU-NE-047	EARL DE LA METAIRIE	21677	PT-16-SU-NE-064	448967	6496869	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080			F	500		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	17489	OUV-16-SU-NE-048	SCEA LA FERME CALENDULA	21408	PT-16-SU-NE-041	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473			F	10	4 000	4 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	10417	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	21046	PT-17-SU-NE-170394	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ		F	16		3 000	
																Total ESU NÉ :	**117 420**	**165 553**	**15 598**
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21455	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		Non Codifié	F	45		27 690	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21456	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 0484		Non Codifié	F	42		27 690	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21457	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivieres	ZP 0007		Non Codifié	F	70		20 767	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60		24 240	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-021	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60			
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20822	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047			F	60		10 906	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20823	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009			F	60		6 253	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20880	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004			F	50		13 174	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20881	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012			F	50		12 186	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10473	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	21123	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028			F	40		10 144	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10477	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	21128	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018			F	30		10 000	500
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10329	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	20924	PT-16-SU-NOU-016	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028			F	80		28 061	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10478	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	20977	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127			F	40		21 145	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	17485	OUV-16-SU-NOU-016	EARL MIJON ET FILS	21152	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		Non Codifié	F	40		20 552	
																Total ESU NOUÈRE :		**232 808**	**1 500**
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10483	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	21234	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247			F	45		13 638	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10484	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	21179	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202			F	60		40 980	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	EARL DES TROIS T	21059	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	0Z 0042			F	40		30 883	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VaP	VE	VH
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	EARL DES TROIS T	21060	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570			F	35		18 530	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10486	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	21339	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710			F	30		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	17479	OUV-16-SU-PE-006	PENIGAUD Anthony	21695	PT-16-SU-PE-008	472627	6557793	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	l'Houmelée	ZK 159			F	55		2 500	800
																Total ESU PÉRUSE :		135 061	800
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10489	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	21297	PT-16-SU-SON-003	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	90		54 056	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10270	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	20735	PT-16-SU-SON-004	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212			F	120		91 530	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10490	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	21387	PT-16-SU-SON-005	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521		160002386	F	70		53 061	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10632	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	21526	PT-16-SU-SON-008	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175			F	70		59 694	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10493	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	21400	PT-16-SU-SON-009	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	220		49 745	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10647	OUV-16-SU-SON-012	EARL DE LASCOUX	21385	PT-16-SU-SON-014	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397			F	60		19 898	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17464	OUV-16-SU-SON-013	GAEC CHEZ PAULEX	21682	PT-16-SU-SON-016	493181	6537585	16	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109			F	60		4 500	500
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17473	OUV-16-SU-SON-014	ASA DE CELLEFROUIN	21525	PT-16-SU-SON-017	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257		160002386	F	160		114 081	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17482	OUV-16-SU-SON-015	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	21699	PT-16-SU-SON-018	496076	6534463	16	LA TÂCHE	Les Champs du Puits	ZB 0068			F	13		2 500	1 000
																Total ESU SON-SONNETTE :		451 565	2 300
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21201	PT-16-SU-SA-001	483075	6506211	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095			F	30		15 930	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21202	PT-16-SU-SA-002	483066	6 506206	16	GARAT	La Collinette	AW 0022	BSS001UCXL		F	30		15 930	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-SU-SA-002	EARL DU MAINE BELON	21012	PT-16-SU-SA-003	475996	6492424	16	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 0009a		160003643	F	40		5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21440	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		160001127	M	35		14 300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21441	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			M	35		15 222	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20964	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	20		15 972	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20965	PT-16-SU-SA-007	472266	6501811	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167	BSS001UCJS		F	50		35 231	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20966	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	0C 0470			F	20		939	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20967	PT-16-SU-SA-009	473242	6500418	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			F	45		23 489	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21117	PT-16-SU-SA-010	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			F	27		704	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21119	PT-16-SU-SA-012	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			M	27		986	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10501	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	21222	PT-16-SU-SA-014	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102		160001008	F	40		17 067	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21406	PT-16-SU-SA-015	473782	6500133	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161		160001066	F	90		35 523	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21412	PT-16-SU-SA-041	473241	6501302	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159		160001064	F	90		41 444	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10505	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	21554	PT-16-SU-SA-018	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028		160001201	F	70		30 148	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21169	PT-16-SU-SA-019	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			F	40		17 533	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21171	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			F	60		31 721	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10507	OUV-16-SU-SA-012	GAEC DE DALLIGNAC	21133	PT-16-SU-SA-022	476725	6502143	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			F	40		10 000	2 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10508	OUV-16-SU-SA-013	GAEC DE LA BOEME	21360	PT-16-SU-SA-023	478346	6501169	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653		160001064	F	30		10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10509	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	21075	PT-16-SU-SA-024	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			F	60		8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21184	PT-16-SU-SA-026	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			F	84		37 432	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21185	PT-16-SU-SA-027	482241	6503232	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010			F	36		11 746	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10515	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	21061	PT-16-SU-SA-031	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002			F	40		2 580	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10516	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	21099	PT-16-SU-SA-032	480779	6507381	16	ANGOULÊME	Saint Marc	BR 0053			F	36		10 000	6 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10517	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	21528	PT-16-SU-SA-033	479453	6501514	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006		160001194	F	60		45 887	5 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10518	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	21414	PT-16-SU-SA-034	474282	6499716	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			F	21		10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10519	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	21304	PT-16-SU-SA-035	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijaux	AT 0332			F	10		5 070	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20942	PT-16-SU-SA-036	476634	6507438	16	ANGOULÊME	Métairie de Rabion	CN 0315			F	40		5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	20943	PT-16-SU-SA-037	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			F	40		3 000	700
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10119	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	21529	PT-16-SU-SA-038	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074	BSS001UCRU		F	5		2 300	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17463	OUV-16-SU-SA-028	SCEA CYBARDIN	21203	PT-16-SU-SA-040	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		160001185	F	75		28 627	
																Total ESU SUD-ANGOUMOIS :		506 781	32 200

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10007	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	21224	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 0062	BSS001QSHY		F	130	107 075	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21107	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		BSS001QSJM		F	60	48 378	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21108	PT-86-BON-2917	488072	6570241	86	BLANZAY	Blanzay		BSS001QSJM		F	40	48 378	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10009	OUV-86-BON-22	EARL DES RECHERS	21278	PT-86-BON-10406	492817	6560410	86	GENOUILLÉ	Les Temples		BSS001QUMN		F	40	8 000	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21219	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU		F	70	66 681	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21264	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA _ _	BSS001QSKN		F	70	66 681	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10011	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	10011	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		BSS001QULZ		F	40	1 000	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10012	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	21620	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		F	100	76 552	10 000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10013	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	21312	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		F	120	82 650	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10014	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	21151	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		BSS001QRWA		F	70	85 246	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10015	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	21062	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		BSS001QSHY		F	130	119 205	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10015	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	21096	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		BSS001QSKP		F	45	39 089	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10018	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	21144	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		BSS001QTKJ		F	120	105 609	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21256	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		BSS001QUBF		F	70	82 742	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21257	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Dorange		BSS001QUDK		F	130	82 742	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10021	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN	21621	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		BSS001QUBJ		F	80	73 467	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10022	OUV-86-BON-250	EARL DE SAINT PIERRE	21619	PT-86-BON-25506	495241	6565995	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		BSS001QUML		F	100	110 201	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10023	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	21617	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		BSS001QSQQ		F	70	36 734	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21176	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		BSS001QSQM		F	80	57 856	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21177	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guiot		BSS001QSQV		F	70	57 856	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10025	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	21164	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		BSS001QSJS		F	75	51 427	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10026	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	21618	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		BSS001QUMM		F	80	51 207	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10027	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	21087	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV		F	75	59 866	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10028	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	21461	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1169	BSS001QSQD		F	100	105 335	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10029	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	21163	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSJJ		F	50	60 000	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21226	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUBC		F	30		
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21227	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QSNA		F	120	178 315	1 000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21228	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUCC			75		
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21328	PT-86-BON-13409	482426	6566571	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP			50	27 135	4 000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10033	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAS	21382	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		BSS001QVNC		F	24	15 529	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21282	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSRD		F	80	84 719	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21283	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSPN		F	50	48 411	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21284	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		BSS001QSRC		F	50	60 514	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21188	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 0	BSS001QSPM		F	70	48 411	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10035	OUV-86-BON-421	SCEA MIREISPA	20711	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÊME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU		F	75	57 403	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10194	OUV-86-BON-448	GAEC ZEPHYR	20676	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		F	60	63 498	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21320	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		BSS001QVMB		F	70	70 723	40 000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	SCEA PAGUS	21321	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		BSS001QVMV		F	78	106 085	40 000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21195	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		BSS001QSJZ		F	130	127 465	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21199	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		BSS001QSJT		F	50	63 733	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21196	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		BSS001QSKT		F	60	63 733	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21193	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		BSS001QSKS		F	80	63 733	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10039	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	21350	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPL		F	130	60 601	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10042	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	21180	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateauneuf		BSS001QVLZ		F	40	46 606	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10044	OUV-86-BON-623	GAEC DEBENEST	21053	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	BSS001QSLG		F	70	56 129	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21307	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		BSS001QUBM		F	100	71 761	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21100	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		BSS001QUBN		F	70	30 523	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10046	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	21250	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		BSS001QUMG		F	60	30 930	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21140	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griolet		BSS001QUBL		F	55	38 733	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21141	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griolet		BSS001QUCC		F	100	78 640	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10048	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	21384	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		BSS001QSKZ		F	90	40 194	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIOU	21280	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaine du Chail	YH 0017	BSS001QSJL		F	40	51 106	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIOU	21281	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKU		F	75	51 106	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10050	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	20968	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		BSS001QSHG		F	120	105 609	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10053	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	20764	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		BSS001QUCA		F	120	101 017	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20724	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		BSS001QUBG		F	200	45 623	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20725	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		BSS001QSKX		F	300	200 739	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10055	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	21094	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		BSS001QSLH		F	80	57 194	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21401	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		BSS001QSKY		F	70	70 878	

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VE	VH
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21402	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		BSS001QSJW		F	100	104 451	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21329	PT-86-BON-5101	484456	6570321	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Theil	ZH 0020	BSS001QSJA		F	70	52 226	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21403	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		BSS001QSJY		F	80	89 530	1 300
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10057	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	21162	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		BSS001QSRB		F	80	30 000	
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10030	OUV-86-BON-2911	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	21270	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		BSS001QSJX		F	70	73 960	
																Total NAPPE BONNARDELIERE :	4 250 940	96 300
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10065	OUV-79-PE-Z06A-79001880	DEBENEST Alain	21269	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ			10	10 000	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21422	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces		BSS001QUCL			60		
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21426	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches		BSS001QTKL			90	101 037	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21428	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTKK			180		
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21429	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges		BSS001QTLJ			60		
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21423	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille		BSS001QTKM			60	306 359	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21424	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCJ			50	114 034	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21425	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCK			100		
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21427	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé		BSS001QTKC			100	33 963	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10062	OUV-79-PE-Z06A-79151055	GAEC DE VAUTHION	21127	PT-79-PE-79359	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKE			96	56 553	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21290	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCQ			150	94 732	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21291	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts		BSS001QUHV			75	47 366	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21292	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCR			75	47 366	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10059	OUV-79-PE-Z06A-79155818	EARL DE MONTENEAU	21213	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		BSS001QTKR			140	112 332	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10061	OUV-79-PE-Z06A-79156899	BUJON Maxime	21474	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTLB			60	41 080	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21377	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUBQ			55	43 169	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21378	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUJD			150	138 171	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	17465	OUV-79-PE-Z06A-new2021	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRES	21683	PT-79-PE-new2021	480036	6566151	79	PLIBOUX			BSS001QTTA			10	3 500	500
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10072	OUV-79-PE-Z06B-79002644	AUDE Jean-Luc et Patrice	21366	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente		BSS001QSUF			75	55 160	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79002744	RIBOT Catherine	21316	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKV			70	25 000	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10073	OUV-79-PE-Z06B-79013625	GAEC DU GRAND CERZE	21212	PT-79-PE-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW			30	13 925	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10069	OUV-79-PE-Z06B-79015207	FLAME Fabrice	21551	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon		BSS001QTKT			75	41 003	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10066	OUV-79-PE-Z06B-79152668	BEAUCHAMP Franck	21435	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse		BSS001QTBU			35	31 023	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10067	OUV-79-PE-Z06B-79154669	EARL DES GRANDS BOIS	21420	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier		BSS001QSUN			55	31 332	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79158284	EARL DU PATUREAU FLEURI	21315	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKU			70	51 679	
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10070	OUV-79-PE-Z06B-79159905	EARL AUBOUIN	21524	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ			40	6 000	
																Total NAPPE PÉRUSE Z06 :	1 404 784	500

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	IdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10175	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	21239	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN		F	130	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10176	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	21168	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	BSS001RRXS		F	135	97 209
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10523	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	21605	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 0472	BSS001RQXD		F	80	85 386
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10525	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	21058	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF		F	150	180 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21323	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjours	ZL 0052	BSS001RRAT		F	120	87 668
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21324	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	0B 0427	BSS001RRCX		F	40	14 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20689	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche – La Grelaudière	0C 0538	BSS001RRXZ		F	70	40 723
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	21065	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW		F	45	32 841
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10526	OUV-16-SOUT-ES-010	GAEC DU DOLMEN	21145	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM		F	75	65 682
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21608	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ		F	25	32 841
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21609	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015			F	30	17 734
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10527	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	21244	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM		F	70	100 493
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10535	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	21208	PT-16-SOUT-ES-019	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	73 564
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10528	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	21606	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ		F	75	130 050
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21288	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	160003139	F	40	6 787
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21289	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	160003139	F	50	33 936
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10536	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	21322	PT-16-SOUT-ES-023	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	104 434
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10537	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	21362	PT-16-SOUT-ES-024	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ		F	40	39 409
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	20986	PT-16-SOUT-ES-025	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ		F	100	124 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10538	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	21215	PT-16-SOUT-ES-026	481553	6542496	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0027	BSS001RRXR		F	120	79 475
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10309	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	20775	PT-16-SOUT-ES-027	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR		F	70	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10539	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	20816	PT-16-SOUT-ES-028	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRGB		F	40	26 273
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10540	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	21132	PT-16-SOUT-ES-029	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ		F	100	77 505
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10546	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	21252	PT-16-SOUT-ES-030	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	0C 0094	BSS001RRCQ		F	45	48 605
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX-DITS	20873	PT-16-SOUT-ES-031	481598	6542399	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0032	BSS001RRXF		F	160	97 209
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10341	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20837	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR		F	80	39 409
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10529	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	21166	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE		F	70	71 593
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10173	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	21531	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST		F	100	73 564
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-16-SOUT-ES-033	DUNOYER Alain	21490	PT-16-SOUT-ES-036	483890	6557337	16	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 0135	BSS001QUBT		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10530	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	21068	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH		F	20	2 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10532	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	20791	PT-16-SOUT-ES-041	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK		F	40	42 693
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21253	PT-16-SOUT-ES-042	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR		F	20	17 077
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21254	PT-16-SOUT-ES-043	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY		F	45	37 439
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10533	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	21487	PT-16-SOUT-ES-044	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	65	68 309
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10548	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	21331	PT-16-SOUT-ES-045	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY		F	55	29 431
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10549	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	21552	PT-16-SOUT-ES-046	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH		F	10	22 989
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21416	PT-16-SOUT-ES-047	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	0B 0142	BSS001RQZY		F	200	157 636
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21417	PT-16-SOUT-ES-048	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX		F	70	84 730
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10542	OUV-16-SOUT-ES-047	EARL MESLONG	21101	PT-16-SOUT-ES-050	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB		F	130	139 902
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10545	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	21488	PT-16-SOUT-ES-051	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ		F	160	78 818
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17440	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	21476	PT-16-SOUT-ES-052	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR		F	40	40 723
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	21655	PT-16-SOUT-ES-053	490673	6540216	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ		F	65	58 397
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	21652	PT-16-SOUT-ES-062	489836	6541156	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS		F	60	48 664
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17449	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	21654	PT-16-SOUT-ES-054	489587	6540664	16	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17443	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	21653	PT-16-SOUT-ES-055	489131	6541087	16	COUTURE	Lezier	ZB 0154	BSS001RSAT		F	80	98 523
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	21651	PT-16-SOUT-ES-057	488534	6541412	16	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP		F	45	40 723
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10534	OUV-16-SOUT-ES-058	EARL DU BOIS DES PRÊTRES	21405	PT-16-SOUT-ES-064	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA		F	60	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	17477	OUV-16-SOUT-ES-059	GAUTHIER Guillaume	21388	PT-16-SOUT-ES-065	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	YX 0024	BSS001RRCL		F	140	73 564
																Total ESO JURASSIQUE :	3 062 976

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		160003139	F	90	50 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-07		160002088	F	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		160002088	F	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		160003082	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		160003086	F	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		160003074	F	60	30 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-104		160000720	F	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-060		160000797		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-044		160000795		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		160000755		-	
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		160003873	F	10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		160000017	F	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		160000725	F	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025		160000765			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443		160003772	F		
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000734		70	17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000012			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-00		160000737	F	60	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000803	F	65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000710			
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		160000617	M	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		160000512	M	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		160000546	F	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160003749	F		
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001036		40	15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001139			
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		160003701	F	80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710		160000778			
EAUX STOCKEES	NE	17487	OUV-16-ST-NE-022	SCEA DU MAINE BONTEMPS	21658	PT-16-ST-NE-034	474719	6489822	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0039		160000709	F	45	20 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		160001052	F	95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573		160001007			
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-01		160001087	F	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		160001168	F	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-034		160001004	F	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	21013	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Houme	000-0D 0490		160001154	F	40	10 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		160003944	F	30	1 800
																Total EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES :	**1 076 300**

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017		160001751			
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002			F	90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754			
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			F	100	130 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			F	60	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			M	120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	BSS001RQUB		F	200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			F	120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			F	120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			F	150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	Z0 0029-0034		160003038			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			F	150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			F	130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-01		160002237			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	446199	6540872	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			F	100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015		160003031			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024			F	100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			F	170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-010		160003743			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	BSS001SMDJ		F	240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	BSS001SLRP		F	204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-00		160003783			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	BSS001RQTN		F	287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0		160003782			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			F	194	298 000
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233			
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			F	50	100 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			F	120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	0B 1292			F	160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			F	110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			F	240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140	78 350
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-04		160000447			
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			F	200	400 000
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068		160001752			
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			F	80	220 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475			F	60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268		160002376			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257			F	150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-06		160002279			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	150	328 000

Total RETENUES SUBSTITUTION : 5 376 210

Préfecture de la Charente

16-2023-03-17-00004

EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Établissement Public Territorial de Bassin Charente »

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis « Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant modification de la décision institutive de l'EPTB Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du 27 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Charente demandant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 30 janvier 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord demandant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPTB Charente ;

Vu la délibération du 31 janvier 2023 du comité syndical de l'EPTB Charente approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte résultant des adhésions des communautés de communes Cœur de Charente et La Rochefoucauld Porte du Périgord et modifiant en ce sens l'annexe 1 des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts adoptés le 31 janvier 2023 par le comité syndical de l'EPTB Charente sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de l'EPTB Charente, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

EPTB CHARENTE
Établissement Public Territorial de Bassin Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

CHAPITRE 1 – Dispositions générales....3
Article 1 – Constitution et dénomination....3
Article 2 – Règles applicables....3
Article 3 – Membres....3
Article 4 – Périmètre d'intervention....3
Article 5 – Siège....3
Article 6 – Durée....3

CHAPITRE 2 – Objet général....4
Article 7 – Objet....4
Article 8 – Compétences....4
Article 9 – Délégation de compétence....4
Article 10 – Autres prestations....4

CHAPITRE 3 – Gouvernance....5
Article 11 – Comité syndical....5
Article 11-1 Composition....5
Article 11-2 Modalités de vote....5
Article 12 – Bureau....6
Article 12-1 Composition....6
Article 12-2 Attributions du bureau....6
Article 13 – Le Président....7
Article 14 – Règlement intérieur....7

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution....8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution....8
Article 15-1 Adhésion....8
Article 15-2 Retrait....8
Article 15-3 Dissolution....8
Article 16 – Modification des statuts....8

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières....9
Article 17 – Budget....9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres....9

ANNEXE 1 : Liste des membres....11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente....12

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège			Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département de la Charente-Maritime		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département des Deux-Sèvres		2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5
	Département de la Vienne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
	Département de la Dordogne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.
Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.
Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

• pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	**100,00%**

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

• pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémozac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)

Préfecture de la Charente - 16-2023-03-17-00004 - EPTB Charente - Arrêté préfectoral approuvant l'adhésion des communautés de communes Coeur de Charente et Larochefoucauld Porte du Périgord

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente

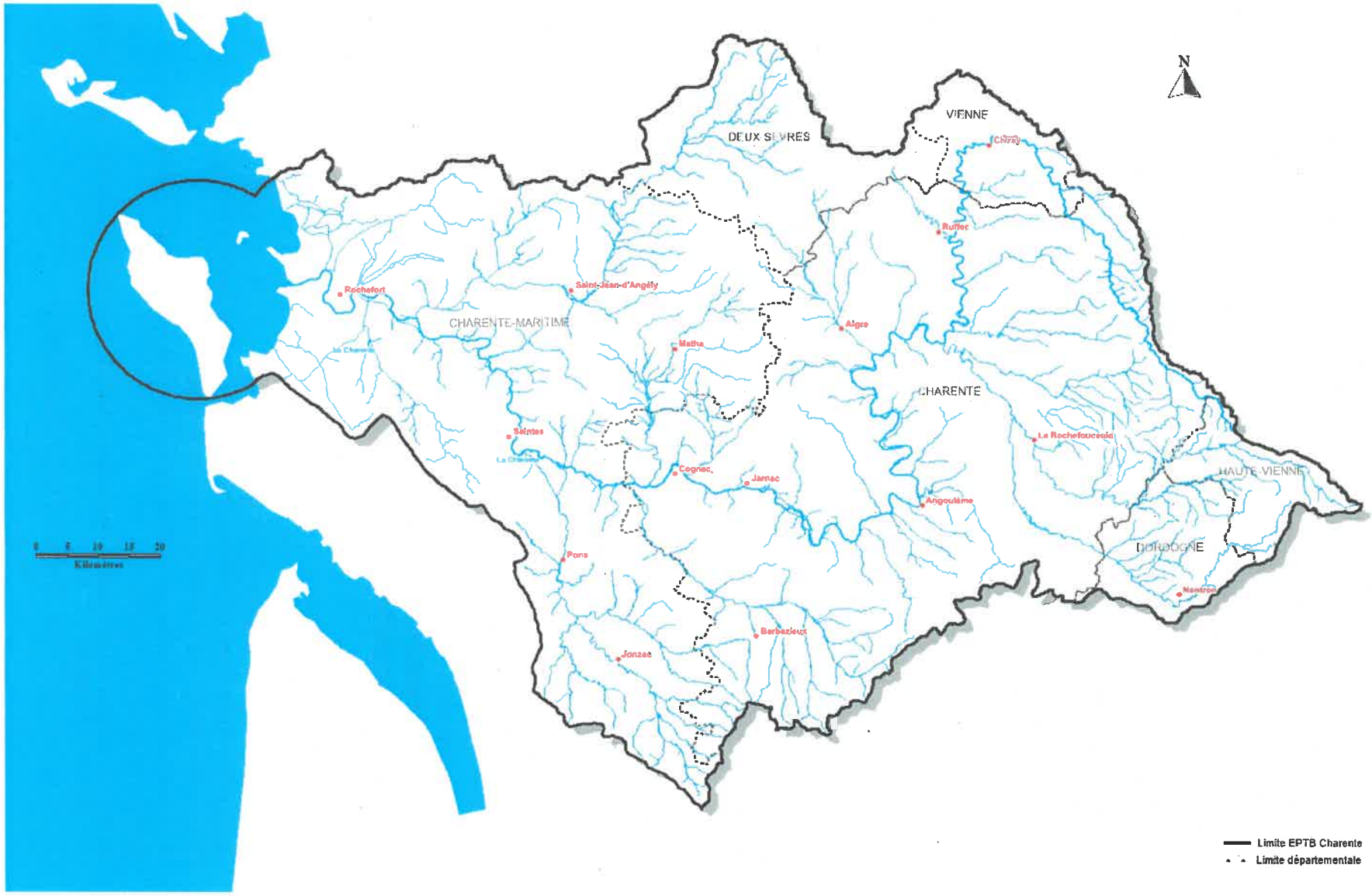

Préfecture de la Charente

16-2023-03-31-00003

AP constatant des circonstances particulières dans le département de la Charente liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
constatant des circonstances particulières dans le département de la Charente liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1 et L. 613-2 ;

VU le code général des transports, notamment ses articles L. 2251-1, L. 2551-3 et L. 2251-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu le courrier de la direction de zone sûreté sud-ouest en date du 27 mars 2023, sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels des services de sécurité sur la période du 7 avril 2023 au 30 mai 2023 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 15 décembre 2021 la posture VIGIPIRATE au niveau "sécurité renforcée – risque attentat", créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que depuis le début de l'année 2022, les actions du service interne de sécurité de la SNCF ont permis la réalisation d'interpellations pour ports d'armes prohibés, que ce soit lors d'inspections visuelles de bagages ou de palpations administratives de sécurité ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires au cours de la période de vacances scolaires d'avril et des jours fériés ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Charente dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er: Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF, dans les limites du département de la Charente.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er doivent être réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 4 : L'autorisation d'effectuer des mesures de palpations par des agents du service interne de sécurité de la SNCF est valide du 7 avril 2023 au 30 mai 2023.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente et la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 31 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sarah GEORGE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2023-03-24-00005

création d'une maison funéraire

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une maison funéraire sur la commune
d'ANGOULEME

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS FUNECAP OUEST , représentée par M Luc BEHRA, en vue de la création d'un funérarium sis au 467, rue de Bordeaux sur la commune d'Angoulême;

VU l'avis informant le public du projet de création du funérarium, publié dans la presse locale le 8 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale d'Angoulême du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du SDIS assorti de prescriptions en date du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable d'ENEDIS du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la division Assainissement Eau potable de GrandAngoulême du 14 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 20 février 2023 accordant un permis de construire au nom de la commune d'Angoulême et une autorisation de travaux délivrée au nom de l'État ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil municipal de la commune d'Angoulême lors de sa séance du 28 septembre 2022 ;

7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 23 mars 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS FUNECAP OUEST, dont le siège est situé 5, Chemin de la Justice 44300 NANTES (représentée par M. Luc BEHRA) est autorisée à créer un funérarium à ANGOULEME, 467, rue de Bordeaux.

Article 2 : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au préfet de la Charente.

Article 3 : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Angoulême et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS FUNECAP OUEST, 5, Chemin de la Justice 44300 NANTES.

Angoulême, le 24 MARS 2023

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale

Nathalie VALLEIX

7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

Préfecture de la Charente

16-2023-04-06-00001

Décision n°2023/13 portant délégation de signature -garde de direction

DECISION N°2023/13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

GARDE DE DIRECTION

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

Dans le cadre de leur participation au tour de garde de direction, une délégation de signature est donnée à :

- Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne
- Nathalie CHADEFFAUD, coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre et du CH de Ruffec
- Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication
- Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable
- Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers
- Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique

Les administrateurs de garde signent, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du CH d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature est donnée à :

- Katia FLEURY, cadre de santé
- Corinne GAUTRON, cadre de santé
- Nicolas PERAUDEAU, cadre de santé
- Marie Laure ALEPEE, responsable paramédical (faisant fonction de cadre de santé)
- Sébastien AUBOUIN, responsable paramédical (faisant fonction de cadre de santé)
- Gwladys MOREAU TYPHONNET, responsable paramédical (faisant fonction de cadre de santé)
- Delphine DECELAS, assistante médico-administrative, responsable bureau des entrées, DIM et secrétaires médicales
- Bruno QUATREMARE, responsable des finances
- Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint
- Christel DAVID, responsable des affaires générales

Les administrateurs de garde signent, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le CH de Ruffec, toute décision ou correspondance, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature est donnée à :

- Isabelle ROSSI, responsable des ressources humaines
- Chantal GAROT, cadre supérieur de santé
- Florence PELFRESNE, ingénieur qualité
- Vincent YOU, directeur délégué
- Florence ROHR, responsable finances et économat
- Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé
- Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint

Les administrateurs de garde signent, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le CH de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- à la direction des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/114.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00002

Décision n°2023/14 portant délégation de signature - coordination générale de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

DECISION N° 2023/14
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

COORDINATION GENERALE DE SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Coordination générale des soins du centre hospitalier d'Angoulême

1.1 Une délégation de signature est donnée à Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du CH d'Angoulême, pour signer les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

1.2 En l'absence de Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis en son absence à Dominique DELAS ou Jean-Christophe GORAL, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 2 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de Ruffec

2.1 Une délégation de signature est donnée à Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du CH de Ruffec, pour signer les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

1.3 En l'absence de Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 2.1 est attribuée à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis en son absence à Nicolas PERAUDEAU, faisant fonction cadre supérieur de santé au CH de Ruffec.

ARTICLE 3 : Coordination générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

3.1 Une délégation de signature est donnée à Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions concernant la gestion courante de ce secteur.

3.2 En l'absence de Nathalie CHADEFFAUD, la délégation précisée à l'article 3.1 est attribuée à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis en son absence à Chantal GAROT ou Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé au CH de La Rochefoucauld.

3.3 Une délégation de signature est donnée à Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au CH de La Rochefoucauld, pour signer les documents concernant la prise en charge des patients en SSIAD afin de faciliter le fonctionnement du service et prendre en compte sa spécificité (prise en charge de patients à leur domicile). Il s'agit du :

- Contrat de séjour
- Document individuel de pris²e en charge (DIPEC)
- Règlement de fonctionnement.

En l'absence de Chantal GAROT, la délégation précisée ci-dessus est attribuée à Denise DESMOULIN, cadre supérieur de santé au CH de La Rochefoucauld, qui assure son remplacement.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 5 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction des soins des centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec et La Rochefoucauld
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la décision 2023/01.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00003

Décision n°2023/15 portant délégation de signature - Délégation attribuée en l'absence temporaire du directeur général

DECISION N° 2023/15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION ATTRIBUEE EN L'ABSENCE TEMPORAIRE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Délégation en l'absence temporaire du Directeur général

1.1 En l'absence temporaire du chef d'établissement, une délégation générale de signature est donnée à Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, achats et développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, pour l'ensemble des établissements de la direction commune.

1.2 En l'absence de Nicolas PRENTOUT, la délégation de signature précisée à l'article 1.1 est attribuée à Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 2 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 3 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/113.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00004

Décision n°2023/16 portant délégation de signature - Direction du système d'information du GHT de Charente

DECISION N° 2023/16
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016,*
- *Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Cyril DELOM, directeur par intérim du système d'information du GHT de Charente, pour signer pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Cyril DELOM, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Stéphanie JONAS, directrice des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1, pour le CH de Ruffec.
En son absence et celle de Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Stéphanie JONAS, directrice des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En son absence et celle de Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales, puis à Chantal GAROT ou à Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
En son absence et celle de Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/123.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00006

Décision n°2023/17 portant délégation de signature - Direction des ressources humaines et des relations sociales

DECISION N° 2023/17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des ressources humaines et des relations sociales

Une délégation de signature est donnée à Céline COSTERES-VOYER, directrice chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer en lieu et place du directeur pour les établissements de la direction commune :

1.1 Les décisions et documents concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.

1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante des écoles.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême à Stéphanie JONAS, directrice par intérim des affaires médicales, puis à Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

2.2 Une délégation de signature est donnée à Françoise DELAGE, responsable au service des ressources humaines et des relations sociales, pour signer pour le CH d'Angoulême :

2.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

2.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

2.3 Une délégation de signature est donnée à Lucie GUEDEAU et Elsa ANDRE, adjoints des cadres hospitaliers, pour signer pour le CH d'Angoulême :

2.3.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des

contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles ou autres autorités administratives).

2.4 Une délégation de signature est donnée à Sylvie DESMOULINS, coordonnatrice des secrétariats médicaux, pour signer les documents relatifs à la gestion des professionnels des secrétariats médicaux pour le CH d'Angoulême (bordereaux d'envoi, bons tryptiques d'absence pour congés exceptionnels, validation des plannings, attestations de présence, attestations de jours travaillés).

2.5 Des délégations de signature sont données dans le cadre de l'Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) :

2.5.1 Une délégation de signature est donnée à Brigitte DEVANNEAUX, directrice de l'IFAS pour signer les documents suivants :
- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFAS)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DREETS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

2.5.2 En l'absence de Brigitte DEVANNEAUX et Céline COSTERES-VOYER, la délégation précisée au 2.5.1 est attribuée à Nadine PALARD, formatrice et coordinatrice de la pédagogie de l'IFAS, ainsi qu'à Sandrine AUGRAND, coordinatrice de la formation continue sur l'IFAS.

2.5.3 En l'absence de Brigitte DEVANNEAUX et Céline COSTERES-VOYER, une délégation de signature est donnée à Karine TERRADE, secrétaire de l'IFAS, pour signer les attestations d'assiduité mensuelles de Pôle Emploi.

2.6 Une délégation de signature est donnée à Didier TOUYERAS, directeur de l'Institut de formation des ambulanciers (IFA) les documents suivants :
- Dossiers des élèves
- Courriers relatifs aux conseils de discipline et aux mesures disciplinaires envers les élèves (au regard du règlement intérieur de l'IFA)
- Courriers, documents, enquêtes en lien avec la formation ainsi que les courriers à la DRJSCS et au conseil régional (pour ce qui concerne les élèves uniquement)
- Commandes de matériel et demandes de dépannage (informatique, téléphone).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Stéphanie JONAS, directrice par intérim des affaires médicales, puis à Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

3.2 Une délégation de signature est donnée à Marie-Cécile BRACHET, responsable chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer pour le CH de Ruffec :

3.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

3.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Vincent YOU et Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Stéphanie JONAS, directrice par intérim des affaires médicales, puis à Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

4.2 Une délégation de signature est donnée à Isabelle ROSSI, responsable chargée des ressources humaines et des relations sociales, pour signer pour le CH de La Rochefoucauld :

4.2.1 Les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

4.2.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, relatifs aux personnels.

En l'absence de Isabelle ROSSI, la délégation est attribuée à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales, ou à Chantal GAROT, ou à Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en articles 1.1 et 1.2 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Céline COSTERES-VOYER, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

5.2 Une délégation de signature est donnée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, pour signer, pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines non médicales et des relations sociales suivants (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles et autres autorités administratives), notamment :
- Ordres de mission,
- Certificats de prise en charge des frais occasionnés par les accidents de travail,
- Demandes de remboursement des frais de formation auprès de l'ANFH.

En l'absence de Karine HEBRE, cette délégation est attribuée à Claudia RENAUD, adjointe administrative au service RH.

5.3 Une délégation de signature est donnée aux responsables d'activité désignés ci-après, pour signer pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, les documents définis suivants :
- Conventions régissant l'accueil de stagiaires relevant de leur activité
- Attestations de présence des stagiaires relavant de leur activité
- Contrats de mise à disposition temporaire de personnel (intérim) relevant de leur activité, après validation du besoin par la Direction.
- Attestations de présence du personnel intérimaire relevant de leur activité.
- Les documents relatifs à la gestion du temps de travail des agents relevant de leur activité (planning, états des balances)

Les responsables d'activité concernés sont :
- Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière
- Jacques COUVIDAT, responsable du service technique
- Sandrine RENON, responsable de la restauration
- Jihen GUESMI, infirmière coordinatrice (à compter du 1er février 2023).

En l'absence du responsable restauration, des IDEC et du responsable du service technique, cette délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Claudia RENAUD, adjointe administrative au service RH.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2023/03.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00005

Décision n°2023/18 portant délégation de signature - Direction de la politique gérontologique

DECISION N° 2023/18
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERONTOLOGIQUE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la politique gérontologique

Une délégation de signature est donnée à Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique, pour signer pour les établissements de la direction commune :

1.1 les décisions concernant la gestion courante afférente à la politique gérontologique
1.2 les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Stéphanie PLAS, la délégation précisée en article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Patrick DEVIENNE et Cédric JULLIOT, responsable au sein de la direction de la politique gérontologique.

2.2 Des délégations de signature sont données à Patrick DEVIENNE et Cédric JULLIOT, responsable au sein de la direction de la politique gérontologique, Françoise BICHOT, cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées, Dominique DELAS cadre supérieur de santé du pôle personnes âgées (à compter du 27/02/23), Virginie PINGANAUD, cadre de santé à l'EHPAD de La Providence, Régine BARTHET-BARATEIG, cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Aristide BESSON, faisant fonction de cadre de santé à l'EHPAD de la Providence, Vanessa GARDES, cadre de santé à l'EHPAD de Beaulieu, et Vanessa SIMONET et Valérie PIRES IDE collaboratrice à l'EHPAD de Beaulieu (à compter du 27/02/23), pour signer les demandes de transports de corps avant mise en bière relevant des EHPAD du CH d'Angoulême.

2.3 Des délégations de signature sont données à Christel BON, Amandine CREMOUX, Assanatou DIABY, Aurélie DOITEAU, Christelle QUINTARD, Laetitia LOUYE, Nathalie VILLELEGIER, Gwenaëlle RICHARD, adjoints administratifs du secteur médico-social, pour signer pour le CH d'Angoulême, les documents administratifs suivants afférents aux résidents : bordereaux d'envoi, attestations de présence, courriers de gestion du guichet unique, courriers de gestion du dossier administratif du résident, attestation de résidence en foyer CAF-MSA, correspondance avec le notaire (devenir des biens après décès).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature est attribuée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1, pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques du , puis à Nicolas PERAUDEAU, faisant fonction cadre supérieur de santé.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature est attribuée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Vincent YOU et Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins chargée de la coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques, puis à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis à Denise DESMOULIN (cadre supérieur de santé), puis à Chantal GAROT (cadre supérieur de santé), puis à Astrid LASNIER (chargée des affaires générales).

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature est attribuée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.

5.2 Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :
- toute demande de renseignement adressée aux résidents pour compléter leurs dossiers administratifs
- les attestations de présence des résidents

En son absence, cette délégation est attribuée à Cécile MIRONNEAU, adjointe administrative au bureau des entrées, et Corinne COUVIDAT, infirmière.

5.3 Des délégations de signatures sont données à Jihem GUESMI Idec, Sandrine METAYER, Agnès PIGNOUX, Thina TUMBA, Clémence GABARRON, Infirmières, pour signer les transports de corps avant mise en bière vers un domicile, au sein de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales des directions communes
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/122.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00022

Décision n°2023/19 portant délégation de signature - Direction des projets, de l'innovation et de la recherche clinique à Mme Stéphanie JONAS

DECISION N° 2023/19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES PROJETS, DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction des projets, de l'innovation et de la recherche

Une délégation de signature est donnée à Stéphanie JONAS, directrice des projets, de l'innovation et de la recherche clinique, pour signer pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Stéphanie JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de Ruffec.
En son absence et celle de Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En son absence et celle de Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales, puis à Denise DESMOULIN ou à Madame Chantal GAROT, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

En son absence et celle de Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice par intérim de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la décision référencée 2022/125.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00007

Décision n°2023/20 portant délégation de signature - Direction des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

DECISION N° 2023/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES, DE LA STRATEGIE TERRITORIALE ET DE LA COMMUNICATION

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication

Une délégation de signature est donnée à Estelle COSSEC, directrice chargée des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, pour signer pour les établissements de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante de ses secteurs.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence d'Estelle COSSEC, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Stéphanie JONAS, directrice chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Christel DAVID, responsable des affaires générales.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales, puis à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis à Chantal GAROT ou Denise DESMOULIN, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Estelle COSSEC, la délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2022/117.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00008

Décision n°2023/21 portant délégation de signature - Direction de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers

DECISION N° 2023/21
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DE LA QUALITÉ, GESTION DES RISQUES, AFFAIRES JURIDIQUES ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers

Une délégation de signature est donnée à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, de la gestion des risques, des affaires juridiques et des relations avec les usagers, pour signer pour les établissements de la direction commune :

1.1 Les décisions concernant la gestion courante de la qualité et de la gestion des risques

1.2 Les décisions afférentes à la gestion courante des relations avec les usagers, comprenant l'encadrement du service social

1.3 Les dépôts de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'État faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels de l'établissement dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique

1.4 La réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie

1.5 La réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'État, soit impersonnellement à l'adresse du directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Stéphanie PLAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques.

2.2 Des délégations de signature sont données à Carine BREJASSOU, conseillère juridique, et à Laëtitia MAGRE, adjoint administratif, pour signer pour le CH d'Angoulême :

- Les courriers suite à une plainte ou réclamation formulée par un usager : le courrier réponse d'attente au plaignant ; la copie du courrier de réclamation et la demande de renseignements auprès des interlocuteurs internes (cadres, praticiens).

Dans le cas où la réclamation est complexe, la réponse d'attente au plaignant est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.

- Les courriers suite à une demande de dossier médical formulée par un usager ou un ayant droit : le courrier de réponse à l'usager (demande de renseignements ou de pièces complémentaires en cas de besoin, information sur les tarifs des copies) ; le courrier de demande au secrétariat concerné pour la réalisation des copies.
  Dans le cas où la demande de dossier médical est complexe et nécessite une réponse personnalisée, celle-ci est signée par la Directrice chargée des relations avec les usagers, et en son absence les délégataires mentionnés à l'article 2.1 de la présente décision.

- Les courriers suite à une plainte d'usager via la CRCI ou via le Tribunal administratif : Le courrier CRCI et/ou TA à l'assureur (signature électronique) ; la copie du courrier ou le courriel d'information de la plainte auprès du chef de service concerné, le courrier de demande de copie du dossier patient auprès du secrétariat du service concerné pour envoi ultérieur à l'assureur et aux experts désignés.

- les actes de saisie des dossiers médicaux des patients à la demande de la justice.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et de Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques.

3.2 Une délégation de signature est donnée à Carine BREJASSOU, conseillère juridique au CH d'Angoulême, pour signer pour le CH de Ruffec, les décisions relatives aux dossiers de sinistres en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Vincent YOU et Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 sont attribuées à Florence PELFRESNE puis à Daniel DA SILVA, ingénieurs qualité, puis à Rodolphe GUERIN, directeur des soins adjoint, puis à Denise DESMOULIN ou Chantal GAROT, cadres supérieurs de santé, ou Astrid LASNIER, responsable des affaires générales.

4.2 En l'absence de Vincent YOU et Stéphanie PLAS, les délégations précisées aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 sont attribuées à M Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Stéphanie PLAS, la délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la décision référencée n° 2022/124.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00009

Décision n°2023/22 portant délégation de signature - Direction des affaires médicales

DECISION N° 2023/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires médicales

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie JONAS, directrice chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur pour les établissements de la direction commune les décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales, à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Madame Stéphanie JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne SEPTFONS, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier d'Angoulême (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du directeur les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du directeur les décisions précisées en en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la

délégation est attribuée à Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Monsieur Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne.

4.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur les documents et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines médicales pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld (à l'exception des décisions de sanctions disciplinaires, des courriers de recrutement, des contrats de recrutement et avenants, des courriers et organismes des tutelles eu autres autorités administratives).

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du directeur les décisions précisées en articles 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Stéphanie JONAS, la délégation est attribuée à Madame Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au Conseil d'Administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions fonctionnelles de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/119.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00010

Décision n°2023/23 portant délégation de signature - Direction des affaires logistiques, achats et développement durable

DECISION N° 2023/23
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, ACHATS ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, datée du 9 décembre 2019, modifiée par avenants*
- *Vu la convention de laboratoire commun de biologie médicale de Charente, prenant effet au 1er janvier 2020, conclue entre les centres hospitaliers d'Angoulême, de Sud Charente, de Camille Claudel, de La Rochefoucauld et de Châteauneuf,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1er septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, achats et développement durable

Une délégation de signature est donnée à Nicolas PRENTOUT, directeur chargé des affaires logistiques, achats et développement durable, pour signer pour les établissements de la direction commune :

1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable

1.2 les commandes et liquidations. Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières

1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Miguel EDESA, responsable du magasin, et Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Corentin MONDO, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vaguemestre au CH d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

Des délégations de signature sont attribuées aux personnes suivantes pour signer les commandes (hors dépenses d'investissement) et liquidations pour le CH d'Angoulême :

2.2.1 Karine BAUCHET, responsable des achats, est autorisée à signer :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H606234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.4 Miguel EDESA, responsable du magasin et de l'environnement, est autorisé à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique, (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique et dans le domaine de l'environnement.

2.2.5 Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical, est autorisée à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.7 Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière au sein du GCS Blanchisserie et Logistique de Charente, est autorisé à signer :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.

2.2.8 Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.

2.2.9 Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers au service travaux, sont autorisés à signer :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.

2.2.10 Cédric JULLIOT et Patrick DEVIENNE, responsables à la direction de la politique gérontologique sont autorisés à signer :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC des secteurs des personnes âgées
- Les attestations de service fait de toute commande des secteurs des personnes âgées
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC des secteurs des personnes âgées.

2.2.11 Les Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer, dans le cadre de l'activité de laboratoire commun de biologie médicale de Charente:

- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
- Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
  - H 611.1311 (laboratoire)
  - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
  - H 672.282 (charges à caractère médical)

2.2.12 Les Docteurs Denis ROBLET, Sébastien VISEE et Auriane AZORIN, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer :

- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
- Les liquidations et factures dans le domaine de de l'anatomopathologie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
  - H 611.1311 (laboratoire)
  - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
  - H 672.282 (charges à caractère médical)

2.2.13 Les Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Aurélie ETANGSALE, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Hélène RUCHETON, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, Elisabeth DUMAS, pharmaciens, sont autorisés à signer:

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
  - H 602.2680 (orthèses)
  - H 602.2681 (DMI : GHS)
  - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
  - H 602.2682 (ostèosynthèse)
  - H 602.271 (pansements)
  - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
  - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
  - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
  - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
  - H 602.121 (molécules onéreuses)
  - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
  - H 602.171 (produits de base)
  - H 602.181 (produits diététiques de régime)
  - H 602.182 (autres produits à usage médical)
  - H 602.241 (fournitures laboratoires)
  - H 602.152 (produits sanguins)
  - H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1.1 pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Vincent JONAS, directeur chargé du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers, puis à Bruno QUATREMARE, responsable des finances, et Christel DAVID, responsable des affaires générales.

3.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Christel DAVID, responsable des affaires générales, Stéphanie TUILLIERE, Séverine GIRAULT et Jessica LEFORT, adjoints administratifs, sont autorisées à signer les coupons de lettre en recommandé avec accusé de réception.

3.2 En l'absence de Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le CH de Ruffec, à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

3.3 Le Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer pour le CH de Ruffec :
- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
  - H 602.2681 (DMI : GHS)
  - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
  - H 602.271 (pansements)
  - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
  - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
  - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
  - H 602.121 (molécules onéreuses)
  - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
  - H 602.171 (produits de base)
  - H 602.181 (produits diététiques de régime)
  - H 602.182 (autres produits à usage médical)
  - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en articles 1.1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Vincent YOU et Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques, puis à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers, puis à Florence ROHR, responsable économat, puis à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales

4.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, GRANIER Jean-Michel, ASHQ, ABOT Dominique, AEQ et Mme GRANET Jessica, OP, disposent d'une procuration postale et sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vaguemestre pour le CH de La Rochefoucauld.

4.2 Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Florence ROHR, responsable finances et économat, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du CH de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Eric PERRIERE et Florence ROHR s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.2.1 Une délégation de signature est donnée à Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Florence ROHR responsable finances et économat (hors comptes de stock 602).

4.2.2 Une délégation de signature est donnée à Florence ROHR, responsable finances et économat, pour signer l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement et comptes de stock 602). En son absence, cette délégation est attribuée à Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.2.3 Une délégation de signature est donnée à Eric PERRIERE et Florence ROHR pour signer:

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du CH de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat (dont l'UGAP, RESAH et UNIHA) dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Eric PERRIERE et Florence ROHR informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.2.4 Monsieur Eric PERRIERE et Mme Florence ROHR assurent leur mission dans le respect du code de la commande publique.

4.3 Alexis TEMPERTON, responsable de la cuisine centrale, est autorisé à signer pour le CH de La Rochefoucauld l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes aux bons de commandes alimentaires, d'un montant inférieur à 2500 € HT.

4.4 Le Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer pour le CH de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
  - H 602.211 (ligatures sondes)
  - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
  - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
  - H 602.2680 (orthèses)
  - H 602.2681 (DMI : GHS)
  - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
  - H 602.2682 (ostèosynthèse)
  - H 602.271 (pansements)
  - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
  - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
  - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
  - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
  - H 602.121 (molécules onéreuses)
  - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
  - H 602.171 (produits de base)
  - H 602.181 (produits diététiques de régime)
  - H 602.182 (autres produits à usage médical)
  - H 602.241 (fournitures laboratoires)
  - H 602.152 (produits sanguins)
  - H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en articles 1.1, 1.2, 1.3 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre.
En l'absence de Caroll FREYCHE et de Nicolas PRENTOUT, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice de la politique gérontologique.

5.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du service logistique, Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, Cécile MIRONNEAU, adjoint administratif, et Corinne COUVIDAT, infirmière, sont autorisées à signer les documents afférents aux plis postaux.

5.3 Des délégations de signature sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

5.3.1 Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.3.2 Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.3.3 Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

5.3.4 Jihen GUESMI, infirmière coordinatrice, est autorisée à signer (à compter du 01/02/2023) les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie et du biomédical (dispositifs médicaux, petit matériel médical, compléments nutritionnels...) d'un montant inférieur à 1500 € HT, ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Claudia RENAUD adjointe administrative au secrétariat de Direction

.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/121.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE

Sous-famille : Achats

Métier : gestionnaire des marchés publics

Pôle :

Services ou unités fonctionnelles :

Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux

Missions spécifiques de l'agent dans le service :

Responsable hiérarchique direct :

Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Relations professionnelles les plus fréquentes :

Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			

Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00011

Décision n°2023/24 portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et services techniques

DECISION N° 2023/24
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMONE, DES TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment les articles 107,*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du patrimoine, des travaux et services techniques

Une délégation de signature est donnée à Vincent JONAS, directeur du patrimoine, des travaux et services techniques, pour signer pour les établissements de la direction commune les décisions afférentes à la gestion courante du patrimoine, des travaux et services techniques.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Vincent JONAS, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le CH d'Angoulême, à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer la décision précisée à l'article 1 pour le CH de Ruffec. En son absence et celle de Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice de la qualité, gestion des risques, affaires juridiques et relations avec les usagers.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer la décision précisée à l'article 1 pour le CH de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Eric PERRIERE, responsable du service logistique, puis à Florence ROHR, responsable des finances, puis à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer la décision précisée à l'article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Vincent JONAS, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice par intérim de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :
- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/126.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00012

Décision n°2023/25 portant délégation de signature - Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

Centre Hospitalier Ruffec Nord-Charente

HABRIOUX EHPAD - AIGRE

DECISION N° 2023/25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

Une délégation de signature permanente est donnée à Cyril DELOM, directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne, pour signer pour les établissements de la direction commune :

1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion

1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)

1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)

1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Cyril DELOM, les délégations précisées en article 1 sont attribuées pour le CH d'Angoulême à Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales, puis à Stéphanie JONAS, directrice par intérim des affaires médicales.

2.2 Des délégations de signature sont données aux personnes suivantes pour signer les décisions précisées en article 1.2 pour le CH d'Angoulême :
- Corinne GAYERIE, responsable des finances, puis à Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle.
- Patrick DEVIENNE, responsable à la direction de la politique gérontologique, pour signer les titres de recettes de ce secteur (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).

2.3 Des délégations de signature sont données à Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Stéphanie MARQUIS, et Aurélie MARC, agents au service clientèle, pour signer les documents suivants pour le CH d'Angoulême :
- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures

- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

2.4 Des délégations de signature sont données à Karine AUTESSIER, Christelle BERTIN, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSSI, Isabelle CORREIA, Sandrine DELOUCHE, Cathy DELPELCHIN, Édith DUMONTEIX, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Fabienne GRANDOUILLER, Céline MARTIN, Sylvie MICHENEAU, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Agathe RAYMOND, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Nathalie TARDIEU, Marie-José TURLET, Nadine VIROLLAUD, Franck SIMON, Didier VALADE, Sophie BENNATI, agents au service clientèle, pour signer les documents suivants pour le CH d'Angoulême :

- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.

2.5 Des délégations de signature sont données à Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Stéphanie MARQUIS, Aurélie MARC, Magali QUICHAUD, Céline RICHARD, Sylvie MICHENEAU et Monsieur Franck SIMON, agents au service clientèle, pour signer les documents suivants pour le CH d'Angoulême :

- Les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
- Les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
- Les courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.

2.6 Une délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour signer les demandes de transport de corps avant mise en bière au CH d'Angoulême :

- Les cadres de santé des urgences : Sonia GROUX, Audrey TORTISSIER, Laure BIZOT.
  En leur absence, la délégation est attribuée à Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Stéphanie MARQUIS, Aurélie MARC, Laure CAPOROSSI et Véronique GAUSSERAND, agents au service clientèle.
- Pour les week-ends et jours fériés : les encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce, et les infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. listes nominatives en annexe 2).

2.7 Des délégations de signature sont données aux personnes suivantes pour signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État au CH d'Angoulême :

- Au sein de la PASS : Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale, et Gwendoline DUVAL, assistante sociale.
- Au sein du service social : Séverine HOAREAU-ROY et Caroline VIAUD, assistantes sociales, et Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée du CH de Ruffec, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de Ruffec.
En l'absence de Caroll FREYCHE et Cyril DELOM, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 pour le CH de Ruffec sont attribuées à Bruno QUATREMARE, responsable des finances, puis à Delphine DECELAS, assistante médico-administrative, puis aux responsables du CH d'Angoulême : Corinne GAYERIE, responsable des finances, puis Nathalie DUMINY, responsable clientèle.

3.2 Une délégation de signature est donnée à Bruno QUATREMARE, responsable financier, et Delphine DECELAS, assistante médico-administrative, pour signer les documents suivants pour le CH de Ruffec :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

3.3 Des délégations de signature sont données aux personnes suivantes pour signer les demandes de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs, et les courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients, pour le CH de Ruffec :

- A l'équipe du bureau des entrées du CH de Ruffec : Delphine DECELAS, assistante médico-administrative, Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI,
- A l'équipe du service clientèle du CH d'Angoulême : Nathalie DUMINY, Stéphanie MARQUIS, Aurélie MARC, Louise MONDOU et Christelle BERTIN.

3.4 Des délégations de signature sont données à l'administrateur de garde du CH de Ruffec pour signer pour le CH de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature est donnée à Vincent YOU, directeur délégué du CH de La Rochefoucauld, pour signer les décisions précisées en article 1 pour le CH de La Rochefoucauld.
En l'absence de Vincent YOU et Cyril DELOM, les délégations précisées aux articles 1.1 et 1.2 pour le CH de La Rochefoucauld sont attribuées à Florence ROHR, responsable des finances, puis à Isabelle ROSSI, responsable des ressources humaines, puis à Astrid LASNIER, responsable des affaires générales, puis à Valérie ROUSSEAU, coordinatrice des services accueil/admission/frais de séjour.

4.2 Une délégation de signature est donnée à Florence ROHR, responsable des finances, pour signer, les délégations précisées aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 pour le CH de La Rochefoucauld, et notamment :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients et résidents, et à la gestion de réclamations concernant les factures
- Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
- Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
- Toute copie certifiée conforme de facture.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature est donnée à Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Cyril DELOM, la délégation est attribuée à Stéphanie PLAS, directrice par intérim de la politique gérontologique.

5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe 1, et valent notification des intéressés.
La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- au receveur des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec

- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2022/120.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général

Jean-Rémi RICHARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N° 2023/25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE 2 :

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

IDE EHPAD La Providence :

- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CHARPENTIER Collen
- PENELLE Léa

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- MURGUET Sandrine
- VICTORIA Emmanuelle
- BONNIN Jessica
- CHOISY Bruno
- GBERY Anne-Marie

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SOINS AU 09.01.23

Nathalie CHADEFFAUD - Directeur des Soins - Coordonnateur Général des Soins - 4033
Rodolphe GUERIN - Directeur des soins Adjoint « filières PA et médico-sociale » - 6834
Secrétariat : Valérie CALLUAUD - 2905 // Fabienne DEMUYNCK – 4314

POLE SOCLE

Cellule Territoriale d'Ordonnancement et de Parcours Patients CTOPP	Magalie VAN ACKER	6380/ 06 33 46 11 77

Laurence VAN BEERS Cadre supérieur de Pôle – 6091 Bip 631

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE

Services	Cadres de santé	
Anesthésie – SSPI	DA SILVA CARLOS Isabelle FFCS	4018 Bip 960
Bloc Opératoire	Christelle LABOUSSOLE	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Nadia ROMPEUX *FFCS*	4178 Bip 904
Chirurgie 2 Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 - Chirurgie Ambulatoire	Sandrine CHABANNE *FFCS*	6545 Bip 260
Consultation chir	Marie Charles BONJEAN 35%	4127 Bip 123

Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629

POLE MEDICO-TECHNIQUE

Services	Cadres de Santé	
Laboratoire Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 927
Coursiers/Brancardage/Transports sanitaires/salon de sortie	Rachel DOUX FFCS	2639 Bip 619
Pharmacie-Camsp - URC	Lionel DARRAS	6418 4902 Bip 492
Diététiciennes	Alexandra LETAERON 20% au 23.01	0682254917
Stérilisation	Cindy BERENI	2575 Bip 636
Hygiène		2542 Bip 150

Nathalie HOUSSAIS / Cadre Supérieur de Pôle – 6116 – Bip 306

POLE CAPDENNE (Cardio Pneumo Diabéto Endo Nutrition Neuro)

Services	Cadres de santé	
HS Cardiologie	Emmanuelle RABIOUX	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Cécilia MORENO FFCS	4109 Bip 614
Cardiologie Soins Intensifs Exploration de Cardiologie et consultation	Nathalie DENIS	2675 Bip 113
Neurologie - EEG – UNV consultation mémoire	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
HC/HDJ/HP/PNEUMO DEN (Diabéto Endocrino Exploration) Polysomnographie Plateau technique	Valérie MOREAU	6308 Bip 367

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) Plateau Technique de Rééducation Consultation	Alexandra LETAERON 80%	6225 0682254917
Soins de Suite Gériatriques UCC		2674 Bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Anne CAMUS	2910 Bip 920

Delphine DELHAUME /FF Cadre Supérieur de Pôle 4183 Bip 982

POLE INERGI (Méd Interne,NEphro Rhumato, Gastro maladie Infectieuses)

Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse Néphrologie	Rachel HYMBERT	7243 Bip 434
Hépato/Gastro/Entéro/Néphro Endoscopies digestives	Marie Céline BENDJELLOUL	2991 Bip 303
HC Médecine interne et Infectieuses et rhumatologie CEGGID	Karine BARBOT	7251 Bip 929
HJ Spécialités Médicales	IDE Référente	4097
Consultation externe centralisée de Médecine	Marie Charles BONJEAN 35%	4127 Bip 187

POLE POP 16 (Pôle Onco Publique 16)

HC et HP ONCOLOGIE	Christelle BERTI	4132

Nuits

A	Carine DELPIT 50% Angélique CROISIER FFCS 50%	4036 Bip 245
B	André SABATER MALIGORNE	

Dominique LICAUD/Coordonnatrice en Maïeutique – 4413 ou 80519

POLE FEMME MERE ENFANT

Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie Urgences pédiatriques HJ plateau technique Néonatologie Consultaton externe	Carine BARRAUD	2939 Bip 914 2648 Bip 265
Consultation Gynéco-Obstétrique Salle de Naissance	Anne DUBRULLE 75% Sage-Femme Coordinatrice	4410 Bip 129
Maternité Hospitalisation	Corinne DEFRANCE 75% Sage-Femme Coordinatrice	6110 Bip 936

Christine DOUX / FF Cadre Supérieur de Pôle – 4194 Bip 153

POLE URGENCE/REANIMATION

Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR	Didier TOUYERAS	2633
UDH	Daniel DA SILVA 20%	6122
SAU/USMA/UMJ ELSA/PASS/ Service mortuaire/ Consultation Addicto douleur	Laure BIZOT Sonia GROUX Audrey TORTISSIER	2916/2704 80389 dépôt Mortuaire BIP 322
Réanimation – PMO – USC –CHPO-recherche clinique	Céline BERGEONNEAU	7233 Bip 934

Françoise BICHOT - 6320
Cadre Supérieur de Pôle
Missions transversales/projets/Qualité PA

POLE PERSONNES AGEES

EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce	Liliane DA FONSECA FFCS Marie MAUVOISIN FFCS Isabelle JOUET IDEC	2642 7137
Beaulieu	Vanessa GARDES Vanessa SIMONET 80% IDEC PIRES Valérie IDEC	7803 5859 7814
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG Aristide BESSON FFCS Sandrine FERNANDEZ IDEC	7435 7112
Service de Médecine Gériatrique	Mériem GOUNNI	2515

Jean-Christophe GORAL – 4953 – 07 86 46 38 17
Cadre Supérieur de santé
Missions transversales/projets GHT

Dominique DELAS – 4034 – 07 84 57 54 67
Cadre Supérieur de santé
Missions transversales /RH MCO PA

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00013

Décision n°2023/26 portant délégation de signature- délégation de signature à M. Olivier TOUBOUL, directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N° 2023/26
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Olivier TOUBOUL auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Olivier TOUBOUL, Directeur adjoint aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Monsieur Olivier TOUBOUL informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Olivier TOUBOUL assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.
La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00014

Décision n°2023/27 portant nomination et délégation de signature à Mme Estelle GUIMARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N° 2023/27
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Estelle GUIMARD auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Estelle GUIMARD, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux de Grand Cognac, est nommée pour exercer la fonction de référent achats aux hôpitaux de Grand Cognac, au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Estelle GUIMARD s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Estelle GUIMARD, adjoint des cadres hospitaliers aux hôpitaux de Grand Cognac, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux de Grand Cognac, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Estelle GUIMARD informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Estelle GUIMARD assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et des hôpitaux de Grand Cognac

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

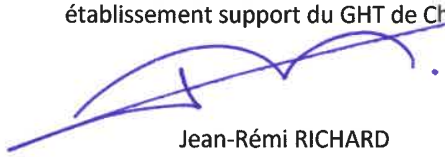

Jean-Rémi RICHARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE
Sous-famille : Achats
Métier : gestionnaire des marchés publics
Pôle :
Services ou unités fonctionnelles :
Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux
Missions spécifiques de l'agent dans le service :
Responsable hiérarchique direct :
Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Relations professionnelles les plus fréquentes :				
Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique			
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier			
Formations obligatoires :				

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00015

Décision n°2023/28 portant délégation de signature à Mme Marie-Béatrice ELLIES, directrice adjointe au centre hospitalier de Confolens

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/28
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Marie-Béatrice ELLIES auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marie-Béatrice ELLIES, directrice adjointe au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur et avec l'accord de son chef d'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Marie-Béatrice ELLIES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Béatrice ELLIES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00016

Décision n°2023/29 portant nomination et délégation de signature à Mme Stéphanie DARDILHAC

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/29
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Stéphanie DARDILHAC auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Confolens au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Stéphanie DARDILHAC s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Stéphanie DARDILHAC, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Confolens, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur et avec l'accord de son chef d'établissement :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Confolens, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Stéphanie DARDILHAC informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Stéphanie DARDILHAC assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Confolens
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Confolens

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions ;

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE
Sous-famille : Achats
Métier : gestionnaire des marchés publics
Pôle :
Services ou unités fonctionnelles :
Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux
Missions spécifiques de l'agent dans le service :
Responsable hiérarchique direct :
Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES				
Relations professionnelles les plus fréquentes :				
Conditions particulières d'exercice	Horaires : Travail isolé : Déplacement : Temps partiel possible : Horaires : Repos hebdomadaire : Contact malade/public : Compléter si besoin :	☐ Oui ☑ Oui ☑ Oui (0.2 ETP) ☑ Fixe ☑ Fixe ☐ Oui	☐ variable	☑ Non ☐ Non ☐ Non ☐ nuit ☐ Variable ☑ Non
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique			
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier			
Formations obligatoires :				

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrise / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00018

Décision n°2023/31 portant nomination et délégation de signature à Mme Céline GRENET

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N° 2023/31
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Céline GRENET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 29/09/2020,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Céline GRENET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline GRENET, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Céline GRENET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Céline GRENET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet et extranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique, et sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE
Sous-famille : Achats
Métier : gestionnaire des marchés publics
Pôle :
Services ou unités fonctionnelles :
Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux
Missions spécifiques de l'agent dans le service :
Responsable hiérarchique direct :
Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES				
Relations professionnelles les plus fréquentes :				
Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique			
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier			
Formations obligatoires :				

ACTIVITES
Activités principales :
- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)
- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support
- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs
- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)
- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00019

Décision n°2023/32 portant nomination et délégation de signature à Mme Hélène BRENON

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/32
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Hélène BRENON auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, à compter du 10/08/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Hélène BRENON s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Hélène BRENON, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Hélène BRENON informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Hélène BRENON assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE
Sous-famille : Achats
Métier : gestionnaire des marchés publics
Pôle :
Services ou unités fonctionnelles :
Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux
Missions spécifiques de l'agent dans le service :
Responsable hiérarchique direct :
Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES				
Relations professionnelles les plus fréquentes :				
Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0,2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique			
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier			
Formations obligatoires :				

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrisé / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00020

Décision n°2023/33 portant délégation de signature à Mme Julie ROMANET

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/33
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Madame Julie ROMANET auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,*

Décide

ARTICLE 1 :

Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier Camille Claudel au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

Les principales missions de Madame Julie ROMANET s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie ROMANET, adjoint des cadres hospitaliers contractuel au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Madame Julie ROMANET informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Madame Julie ROMANET assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressée.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet et extranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE **Gestionnaire des marchés publics** **Fonction achat du GHT**	Page : 1
	Thématique : Management des ressources humaines	

Famille : ACHAT-LOGISTIQUE

Sous-famille : Achats

Métier : gestionnaire des marchés publics

Pôle :

Services ou unités fonctionnelles :

Définition / Mission (*cf fiche métier*) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux

Missions spécifiques de l'agent dans le service :

Responsable hiérarchique direct :

Responsable fonctionnel :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Relations professionnelles les plus fréquentes :

Conditions particulières d'exercice	Horaires :			
	Travail isolé :	☐ Oui		☑ Non
	Déplacement :	☑ Oui		☐ Non
	Temps partiel possible :	☑ Oui (0.2 ETP)		☐ Non
	Horaires :	☑ Fixe	☐ variable	☐ nuit
	Repos hebdomadaire :	☑ Fixe		☐ Variable
	Contact malade/public :	☐ Oui		☑ Non
	Compléter si besoin :			

Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES

Activités principales :

- Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins)

- Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support

- Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs

- Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...)

- Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

- Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis/ A développer / Pratique courante / Maîtrise / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00021

Décision n°2023/34 portant délégation de signature à M. Sylvain MARTIN, directeur adjoint au centre hospitalier Camille Claudel

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/34
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*

Décide

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, directeur adjoint au centre hospitalier Camille Claudel, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier Camille Claudel, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Monsieur Sylvain MARTIN informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 2 :

Monsieur Sylvain MARTIN assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

Les signatures et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranet des centres hospitaliers d'Angoulême et de Camille Claudel
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et de Camille Claudel.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente décision ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-06-00017

Délégation n°2023/30 portant nomination et délégation de signature à M. Mickaël HURBES, directeur adjoint aux hôpitaux du Sud Charente

CENTRE HOSPITALIER ANGOULÊME

DECISION N°2023/30
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- Vu la *loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,*
- *Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,*
- *Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la directrice générale du centre national de gestion, daté du 10 février 2023 plaçant Monsieur Jean-Rémi RICHARD en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,*
- *Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Mickaël HURBES après du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente, en date du 01/01/2018,*

Décide

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickaël HURBES, directeur adjoint aux hôpitaux du Sud Charente, est nommé pour exercer la fonction de responsable achats des hôpitaux du Sud Charente au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT.

ARTICLE 2 :

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Mickaël HURBES, attaché d'administration hospitalière aux hôpitaux du Sud Charente, pour signer en lieu et place du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour des besoins spécifiques des hôpitaux du Sud Charente, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 40 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du Directeur général de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 40 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat, dont l'UGAP, l'UNIHA, et le RESAH ou tout autre opérateur agissant en qualité de centrale d'achat, dans les segments d'achats retenus en Copil achat, après validation du Directeur général de l'établissement support.

Monsieur Mickaël HURBES informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Mickaël HURBES assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 4 :

Les signature et paraphe du délégataire mentionné dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification à l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le Directeur général de l'établissement support du GHT de Charente et par délégation ».

ARTICLE 5 :

La présente décision est communiquée :
- au délégataire mentionné dans la présente décision
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- aux comptables assignataires des centres hospitaliers, membres du GHT de Charente
- sur les sites intranets des centres hospitaliers d'Angoulême et du Sud Charente
- aux directions des affaires logistiques, achats et développement durable du centre hospitalier d'Angoulême et du Sud Charente.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet au 6 mars 2023. Elle annule et remplace les précédentes décisions ayant trait au même objet.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 6 mars 2023

Le Directeur général du centre hospitalier d'Angoulême,
établissement support du GHT de Charente

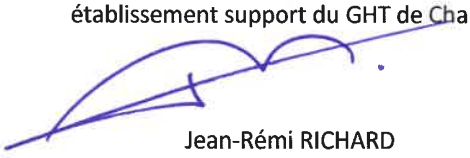

Jean-Rémi RICHARD

Préfecture de la Charente

16-2023-03-30-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MOUTONNEAU pour l'élection complémentaire de trois membres du conseil municipal

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

La sous-préfecture de Confolens

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ
portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de MOUTONNEAU
pour l'élection complémentaire de trois membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2023 *au* 31 décembre 2023 ;

Considérant la démission de monsieur Albert GALLAND de son poste de conseiller municipal de la commune de MOUTONNEAU en date du 9 mai 2022 ;

Considérant la démission de monsieur Marc NAFFRICHOUX de son poste de maire et de conseiller municipal de la commune de MOUTONNEAU en date du 23 mars 2023 ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 –fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de MOUTONNEAU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs et électrices de la commune de MOUTONNEAU sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 2 juillet 2023 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 19 mai 2023.

Le premier adjoint faisant fonction de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le premier adjoint faisant fonction de maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de MOUTONNEAU étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires **à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS**, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 1er juin 2023 au vendredi 2 juin 2023 et du lundi 5 juin 2023 au mercredi 7 juin 2023	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 8 juin 2023	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 26 juin 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 27 juin 2023	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 8 juin 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 27 juin 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins de l'ajointe faisant fonction de maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 26 juin 2023 au matin et, le cas échéant, le lundi 3 juillet 2023, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Madame la première adjointe de la commune de MOUTONNEAU est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 30 mars 2023

La sous-préfète

Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-04-04-00002

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Charente Limousine

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Maison de l'Etat

Sous-Préfecture de Confolens

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente qui prend la dénomination de « communauté de communes de Charente Limousine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 21 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la communauté de communes approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption des statuts ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Confolens,

ARRÊTE

« Article 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

1, rue Antoine Babaud Lacroze
16500 CONFOLENS
Tél. : 05.17.20.34.04
www.charente.gouv.fr

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :
ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPENÈDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTROLLET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CERIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16 500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

• création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques ;
• mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire :
la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts ;
• réalisation d'équipements touristiques
* équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente,, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente,
* création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire ;
• projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif :

I) Petite enfance – Enfance – Jeunesse
* coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse – jeunesse en lien avec les autres acteurs du territoire
* animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'État compétents en la matière

II) Services Petite Enfance
Au titre de la petite enfance, la communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :
* Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens
* Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton
* Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens

III) Services Enfance-Jeunesse
Au titre de l'enfance-jeunesse, la communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :
* ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
* ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
* ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton

• soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire et reconnues d'intérêt communautaire ;
• animation du label Pays d'Art et d'Histoire ;
• rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes ;
• réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes ;
• sentiers de randonnées (promotion)

valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :
* sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
* sentier de découverte de la Borderie à Montrollet
* sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
* sentier du Frény dans la vallée de l'Or à Epenède
* sentier du Pré de la Vache à Massignac
* sentier de la Mémoire à Cherves-Chatelars
* sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert – TDHC
* sentier de Tierce à Parzac
* sentier de la Météorite à Pressignac
* sentier d'interprétation de Brigueuil

• mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires ;
• création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles population en difficulté ;
• création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs ;
• création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales ;
• traitement des déchets industriels banals ;
• centre d'abattage de Charente Limousine ;
• tout ou partie de l'assainissement non collectif : contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC ;
• prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
• construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;
• participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux ;

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens

Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs
Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Interventions sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI
En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541- 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 04/04/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Confolens

Juliette BRUNEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE

STATUTS

« Article 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de Charente Limousine »

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :
ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPENÈDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTROLLET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CERIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques ;

- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts ;

- réalisation d'équipements touristiques :

* équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente, ~~aires de camping~~, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente,

* création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire ;

- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme œuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif :

I) Petite-enfance – Enfance- Jeunesse

- coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse, en lien avec les autres acteurs du territoire
- Animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'Etat compétents en la matière.

I) Services Petite Enfance

Au titre de la petite enfance, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens
- Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens, ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton
- Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens

I) Services Enfance-Jeunesse

Au titre de l'enfance-jeunesse, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants :

- ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton
- ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montemboeuf et Champagne-Mouton

- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire et reconnues d'intérêt communautaire ;-

- animation du label Pays d'Art et d'Histoire ;

- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes ;

- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes ;

- Sentiers de randonnées - valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :
  - Sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
  - Sentier de découverte de la Borderie à Montrollet
  - Sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
  - Sentier du Frény, dans la vallée de l'Or à Epenède
  - Sentier du Pré de la Vache à Massignac
  - Sentier de la Mémoire à Cherves-Châtelars
  - Sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert- TDHC
  - Sentier de Tierce à Parzac
  - Sentier de la Météorite à Pressignac
  - Sentier d'interprétation de Brigueuil

- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires ;

- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles populations en difficulté ;

- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs ;

- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales ;

- traitement des déchets industriels banals ;

- centre d'abattage de Charente Limousine ;

- tout ou partie de l'assainissement non collectif : Contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC ;

- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

- construction, gestion et exploitation d'un crématorium ;

- Participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux ;

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens.

Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs
Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI
En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.